

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(135^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 19 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Ordre du jour prioritaire du dimanche 20 décembre 1987** (p. 7839).2. **Limites d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7839).

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Discussion générale : M. Ronald Perdomo.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7840)

Après l'article unique (p. 7840)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 7840)

Explication de vote : M. Guy Ducloné.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Rappel au règlement** (p. 7841).

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le président.

4. **Durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7841).

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Discussion générale :

MM. Albert Peyron,
Michel Sapin.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

M. le ministre.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7843)

5. **Sécurité sociale.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7843).

Article 2 (p. 7843)

Amendement de suppression n° 4 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Guy Ducloné. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Pinte : MM. le rapporteur, Michel Ceffineau, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 7849)

Amendement n° 63 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 3 (p. 7850)

Amendement n° 5 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 7850)

MM. Gilbert Gantier, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 7851)

Amendement n° 55 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 56 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n° 6 de M. Jacques Roux et n° 74 de M. Coffineau : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Bernard-Claude Savy. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 51 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adopté par scrutin, de l'article 4 modifié.

6. Modification de l'ordre du jour prioritaire du dimanche 20 décembre 1987 (p. 7854).

M. le président.

7. Sécurité sociale. - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de la loi (p. 7854).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7855)

Après l'article 4 (p. 7855)

L'amendement n° 77 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 73.

MM. Michel Coffineau, le président, Mme Jacqueline Hoffmann, M. François Bachelot.

Amendement n° 70 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 80 et 81 de Mme Neiertz : Mmes Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ; Véronique Neiertz, M. Étienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Rejet du sous-amendement n° 80.

Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 71 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 83 de Mme Neiertz : Mmes le ministre, Véronique Neiertz, Muguette Jacquaint, MM. Michel Coffineau, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 72 du Gouvernement : Mmes le ministre, Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, Bernard-Claude Savy. - Adoption.

Amendement n° 73 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. - Adoption.

Amendement n° 77 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : Mme le ministre, le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. - Adoption.

L'amendement n° 79 est réservé jusqu'à la fin de l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 4.

Amendements n° 54 de M. Pinte et 76 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Mme Muguette Jacquaint. - Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 76.

Amendement n° 78 de M. Bernard Debré : MM. Bernard Debré, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, Mmes le ministre, Véronique Neiertz. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Herlory : MM. Guy Herlory, Michel Coffineau.

Rappel au règlement (p. 7863)

MM. François Bachelot, le président.

Reprise de la discussion (p. 7863)

MM. le rapporteur, le ministre, François Bachelot. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 11 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre, Michel Coffineau. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. de Rostolan : M. Michel de Rostolan, Mme Véronique Neiertz, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, Mme le ministre, M. Bernard-Claude Savy. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre, Bernard-Claude Savy. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 67 de M. Coffineau : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Jacques Barrot : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Jean Briane, Michel Coffineau. - Adoption.

Amendement n° 79 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : M. le ministre. - Adoption.

Mme le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 7869)

Explications de vote :

MM. Guy Herlory, Michel de Rostolan, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean Briane.

M. le ministre.

M. le président.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de l'amendement n° 14 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4.

M. le président.

8. **Lutte contre le trafic de stupéfiants.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7870).

M. Jacques Limouzy, suppléant M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Dominique Chaboche.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. **Ordre du jour** (p. 7872).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE DU DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 1987

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« En accord avec les commissions concernées, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour du dimanche 20 décembre 1987 :

« Matin, à onze heures :

« Conclusions de la commission mixte paritaire relative au contentieux administratif ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire relative à la réforme des procédures d'instruction.

« Après-midi, à quinze heures :

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur les bourses de valeurs ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur les marchés à terme ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur l'amélioration de la décentralisation ;

« Projet de loi de ratification d'une convention fiscale France-Bulgarie ;

« Projet de loi de ratification d'une convention fiscale France-Bangladesh ;

« Projet de loi de ratification d'une convention fiscale France-Turquie ;

« Projet de loi de ratification d'une convention fiscale France-Canada.

« Soir, à vingt et une heures trente :

« Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'action en justice des organisations de consommateurs ;

« Proposition de loi de M. Pelchat relative au « téléachat.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire du dimanche 20 décembre est ainsi fixé.

2

LIMITE D'ÂGE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Alain Lamasource et M. Henri Cuq, relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat (n^o 1138 rectifié, 1167).

La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la sécurité, mesdames, messieurs, la proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat a pour objet de permettre que la stabilité des emplois publics comportant l'exercice des plus hautes responsabilités administratives ne soit pas remise en cause par le départ à la retraite, dans les dernières semaines précédant l'élection présidentielle et dans les premières semaines suivant cette élection.

Il importe en effet qu'au cours de cette période la permanence de l'Etat soit préservée et que les cessations d'activité pour cause de limite d'âge, qui devraient intervenir pendant ladite période, puissent être différées.

On peut cependant penser que le remplacement de ces fonctionnaires qui, je le rappelle, occupent les plus hauts emplois dans l'administration peut se révéler être une opération délicate, complexe, voire inopportune dans certaines circonstances. En particulier, l'imminence d'une élection présidentielle ou la prise de fonction d'un président de la République nouvellement élu peut imposer une certaine continuité administrative. C'est à ce souci que répond la présente proposition de loi.

L'article 1^{er} propose de limiter le champ d'application de la proposition de loi aux seuls fonctionnaires nommés aux emplois supérieurs déterminés par le décret en Conseil d'Etat visé par la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984. Ce sont « les emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonction ». Je vous renvoie à mon rapport écrit pour la liste de ces emplois.

J'ajoute simplement que, tout d'abord, seuls pourraient bénéficier du dispositif proposé les fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice.

Ensuite, ils ne pourraient être maintenus en fonction que pour une période d'au plus trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République, le maximum ne pouvant être que de six mois.

En aucun cas - et j'insiste sur ce point - la décision du Président de la République, qu'il s'agisse de celui qui termine son mandat ou de celui qui entame le sien, *a fortiori* si c'est le même, n'est liée. Par conséquent, il peut, selon les dispositions de l'article 13 de la Constitution aux termes duquel il nomme à tous les emplois civils et militaires, toujours revenir sur la décision qu'il aurait prise.

Ce texte n'a pas du tout pour objet, si vous le lisez avec attention compte tenu de la modification qui sera apportée, de lier le Président de la République.

Voilà l'ensemble du dispositif proposé. Il s'agit d'un texte évidemment mineur, qui concerne peu de personnes...

M. Guy Ducoloné. Combien ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... et auxquelles on demandera leur accord ; il est bien évident qu'on n'obligera personne à rester.

La commission des lois a formulé plusieurs observations. Elle a notamment précisé qu'en aucun cas le Président de la République ne pouvait être lié, le premier et le second, puisque nous sommes à cheval, sur l'élection présidentielle.

M. Guy Ducoloné. Il faut savoir monter ! (Sourires.)

M. Philippe Bassinet. Comment montez-vous à cheval, monsieur le rapporteur ? (Sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Sous réserve de ces observations, elle a voté ce texte et demande à l'Assemblée nationale de faire de même.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandroux, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur a parfaitement analysé l'économie de la proposition de loi présentée par vos collègues Lamassoure et Cuq.

Il s'agit en effet, pendant une période capitale de la vie politique française, l'avant-élection présidentielle, de permettre aux hauts fonctionnaires nommés en conseil des ministres de rester en fonction quelques semaines supplémentaires afin que leur remplacement ou leur adaptation à de nouvelles fonctions ne risque pas de compromettre la situation diplomatique à l'étranger, où ils représentent la France, ou dans les départements et territoires français, où ils représentent l'Etat.

Ce texte n'est contraignant ni pour les intéressés, qui peuvent toujours demander eux-mêmes leur mise à la retraite, ni pour le Gouvernement et le Président de la République puisque les fonctions de ces hauts fonctionnaires ne pourront être prolongées que si le conseil des ministres et le Président de la République en ont délibéré spécialement. Bien entendu, et je retiens les modifications proposées par la commission, cette décision est révocable à tout instant.

Je pense que cette disposition sera très utile pour éviter des transitions dans certains postes délicats.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ronald Perdomo.

M. Ronald Perdomo. Monsieur le ministre, incontestablement, ce texte va dans le sens d'une plus grande souplesse du fonctionnement de nos institutions, méthode préconisée de manière générale par le Front national. Après audition du rapporteur, M. Limouzy, qui connaît fort bien sa matière, et les débats que nous avons eus en commission des lois sur ce sujet, il nous paraît en effet qu'une application trop stricte de la limite d'âge n'est pas favorable à ce bon fonctionnement.

Notre groupe apportera donc un vote favorable à ce texte, compte tenu des améliorations apportées par la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Lorsque, dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice, les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs déterminés par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat atteignent la limite d'âge fixée par les dispositions législatives en vigueur, ils peuvent être maintenus en fonction, avec leur accord, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination et pour une période qui prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République. La décision est révocable à tout instant.

« Les mêmes dispositions sont applicables, en cas de vacance de la présidence de la République, à la date de la vacance ou, en cas d'empêchement du Président de la République, à la date où l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Guy Ducloné. Contre !
(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

«Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« 1^o Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est modifié ainsi qu'il suit : " Jusqu'au 31 décembre 1988, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... " (le reste sans changement) ;

« 2^o Le début de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est modifié ainsi qu'il suit : " Jusqu'au 31 décembre 1988, les fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif... " (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'amendement que vous soumet le Gouvernement a pour objet de proroger, pour un an, pour la fonction publique nationale, territoriale et hospitalière, le dispositif de cessation progressive d'activité.

Ce dispositif, vous le connaissez bien, a été institué par les ordonnances du 31 mars 1982, puis reconduit, d'année en année, et en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre par la loi, que vous avez votée, du 27 janvier 1987.

Le Gouvernement juge souhaitable de proroger la cessation progressive d'activité pour un an. Il convient, en outre, avant de la généraliser totalement, d'en tirer un bilan complet. Nous estimons que cette prolongation pour une année nous permettra de voir par la suite ce que nous devons en déduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a examiné cet amendement au cours de sa réunion en application de l'article 88 du règlement. Elle y est entièrement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je m'aperçois que, au cours de cette session, M. Lamassoure s'est spécialisé dans la modification du statut des fonctionnaires, mais toujours dans le même sens.

Tout à l'heure, j'ai demandé au rapporteur, pendant qu'il parlait, combien ce texte intéressait de fonctionnaires. Il ne m'a pas répondu.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je peux vous répondre !

M. Guy Ducloné. Un ou deux, n'est-ce pas ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'observe qu'en cette fin de session, on nous demande de légiférer sur de nombreux sujets. On nous dit que ce texte n'est pas contraignant : l'intéressé peut s'en aller ; qu'il n'oblige personne : le Président peut le révoquer à tout instant. On nous dit que la mesure est applicable trois mois après l'élection présidentielle. Je rappelle que la limite d'âge d'un fonctionnaire est quand même connue quelque temps avant. Nous y reviendrons avec les propositions de M. le ministre des affaires sociales tout à l'heure. Il n'y a certes là pas de quoi fouetter un chat, mais ce texte nous fournit l'occasion de réaffirmer notre opposition de principe au report de l'âge de la retraite et, par conséquent, de voter contre ce texte.

M. Pierre Mauger. C'est déjà fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement fixant l'ordre du jour prioritaire du dimanche 20 décembre 1987, que vous nous avez lue en début de séance.

M. Michel Sapin. Une lettre en constante rectification !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je ne vous cacherai pas que mon étonnement...

M. Pierre Mauger. Ma surprise !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. ... a été d'autant plus grand que le début de cette missive précise : « en accord avec les commissions concernées ». (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

Or, il y a quelques minutes, j'indiquais à la même commission des lois, que j'ai l'honneur de présider, un ordre du jour totalement différent, en fonction de ce qui m'avait été proposé par ce même ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Guy Ducloné. C'est la pagaille !

M. François Bachelot. On n'osait pas le dire !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Alors, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir user de votre influence auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement...

M. Guy Ducloné. Ça ne se produisait pas avec Limouzy !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. ... pour lui dire que, ce matin, il nous indiquait qu'il n'y aurait aucun texte inscrit en séance publique le dimanche matin...

M. François Bachelot. Il va à la messe !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. ... et pour lui demander que ce qu'il a prévu lui-même pour le matin à onze heures, c'est-à-dire la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relatives au contentieux administratif et des conclusions de la commission mixte paritaire relatives à la réforme des procédures d'instruction, ne soit inscrit que le dimanche après-midi à quinze heures.

En effet, j'ai indiqué aux membres de ma commission l'ordre du jour de celle-ci en fonction de ce qui m'avait été demandé et je ne peux pas en changer toutes les cinq minutes. Autrement, je crains qu'il n'y ait absolument personne dans l'hémicycle demain matin à onze heures. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Ducloné. Appelleriez-vous à la grève, monsieur le président ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. A la messe plutôt !

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Monsieur le président de la commission, j'ai noté la pertinence de votre réflexion puisque vous êtes, en tant que président de commission, le responsable de l'activité et de la présence de vos commissaires.

Lorsque l'on évoque l'absentéisme parlementaire, il faut aussi dire qu'à certains moments, qui ne sont pas rares, hélas ! il tient à une mauvaise organisation de l'ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et Front national [R.N.])

Je ne manquerai pas de faire part au ministre chargé des relations avec le Parlement de vos observations auxquelles je joins les miennes.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Merci, monsieur le président.

M. Pierre Mauger. Ça ne peut pas durer ainsi !

M. Jacques Limouzy. Demain, il n'y aura que M. Ducloné parce qu'il ne va pas à la messe !

4

DURÉE DU MANDAT DES PRÉSIDENTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Robert-André Vivien, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public (nos 1137, 1166).

M. Pierre Mauger. Proposition de loi surprenante !

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mesdames, messieurs, la proposition de M. Robert-André Vivien, dont nous connaissons tous l'intérêt pour ces questions...

M. Guy Ducloné. Ô combien !

M. Philippe Bassinet. Intérêt désintéressé ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Merci de le dire !

Ce texte, donc, a pour objet de permettre aux présidents-directeurs généraux, aux présidents des conseils d'administration des entreprises du secteur public qui doivent être privatisés - et eux seuls, cela ne fait pas grand monde par conséquent...

M. Michel Sapin. Combien ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Encore moins que pour le texte précédent, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Ainsi, vous connaissiez le chiffre tout à l'heure ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je vous demander gentiment d'éviter de dialoguer avec certains députés. Vous parlez pour l'ensemble des députés et non pas avec M. Ducloné ou avec M. Sapin.

M. Guy Ducloné. Au moins, on saura que nous sommes là ! (Sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je disais donc que cette proposition tend à permettre à ces présidents d'accomplir leur mandat de trois ans, même s'ils atteignent la limite d'âge de soixante-cinq ans au cours de ce mandat.

Elle complète, à cet effet, l'article 6 de la loi du 2 juillet 1986 que je ne vous rappelle pas puisque vous la connaissez. (Sourires.)

M. Philippe Bassinet. On ne connaît que cela !

M. Pierre Mauger. On l'a tous en tête !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Les présidents de conseil d'administration et les présidents-directeurs généraux d'entreprises du secteur public sont, par ailleurs, soumis à la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, laquelle est fixée à soixante-cinq ans.

Enfin, des textes toujours en vigueur fixent à trois ans au maximum la durée de fonctions des présidents d'entreprises nationalisées, leur mandat étant renouvelable.

S'agissant d'entreprises dont la propriété ne peut être transférée au secteur privé avant le 1^{er} mars 1991 et pour lesquelles le législateur a ouvert la possibilité de changements dans leur administration en vue de préparer la privatisation, il apparaît logique que les intéressés, et ceux-là seulement, puissent accomplir la totalité de leur mandat de trois ans, même s'ils atteignent la limite de soixante-cinq ans au cours de ce mandat.

M. Pierre Mauger. Même s'ils ne valent rien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Faute de quoi on risquerait, dans certains cas, de changer deux fois et même trois fois le président, soit à cause de la limite de soixante-cinq ans, soit en raison du délai de trois ans. Vous comprenez donc parfaitement le dispositif de cette proposition.

Je précise seulement que la commission des lois a modifié, en l'amputant d'ailleurs, le texte de M. Robert-André Vivien et a donné une nouvelle rédaction à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1986, en s'en tenant à un seul alinéa. Cela, vous le verrez dans la discussion article par article, ce qui est une manière de parler puisqu'il n'y a qu'un seul article. *(Sourires.)*

Je demande, par conséquent, à l'Assemblée nationale de faire preuve de la même sagesse que la commission des lois, sagesse qui s'accompagne d'une concision juridique, vous le remarquerez.

M. Philippe Bassinet. Cela concerne combien de présidents-directeurs généraux, monsieur le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dussé-je me répéter, je ne peux que complimenter le rapporteur de la commission des lois, M. Limouzy, qui a exposé brièvement, mais très à fond,...

M. Pierre Mauger. Avec son humour habituel !

M. le ministre chargé de la sécurité. ... l'économie de cette proposition de loi à laquelle se joint le Gouvernement.

Nous considérons que c'est un texte de cohérence entre les dispositions qui ont fixé à trois années renouvelables la durée des fonctions de président d'entreprise nationalisée et la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans. Nous estimons qu'il faut permettre une permanence de l'exercice du mandat aux dirigeants des entreprises nationalisées qui sont de grandes affaires et qui ont besoin à leur tête d'une certaine stabilité.

Je souhaite, mesdames, messieurs les députés, que vous approuviez cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyron.

M. Albert Peyron. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, cette proposition de loi qui nous est soumise en fin de semaine, en fin d'année, en fin de session, qui ressemble d'ailleurs à une fin de règne, fait apparaître une fois de plus les distorsions qui existent entre les entreprises privées et les entreprises publiques.

Pour notre part, nous estimons que l'Etat, qui ne devrait se cantonner qu'à ses fonctions régaliennes - justice, police, défense, diplomatie - ...

M. Pierre Mauger. Et monnaie !

M. Albert Peyron. ... mais les assumer pleinement, devrait être dégagé de tout dirigisme économique. Ce n'est pas le rôle de l'Etat de construire des voitures, mais c'est le sien d'assurer les libertés et la sécurité des Français ainsi que la défense de l'identité nationale.

Ainsi, une telle proposition de loi n'aurait pas lieu d'être si le secteur économique revenait normalement et logiquement aux entreprises privées et c'est le sempiternel débat entre le secteur public, avec ses lourdeurs administratives, bureaucratiques et souvent une certaine irresponsabilité due à l'assurance de disposer des finances publiques pour la couvrir, et le secteur privé qui, lui, ne peut exister que par ses capacités propres, ses performances, son efficacité, si les charges fiscales et sociales ne le brident pas de trop.

La performance d'une entreprise est en grande partie liée à ses chefs, à leurs motivations, à leurs compétences. Celles-ci ne me semblent pas avoir de rapport avec l'âge du président.

Le secteur privé ne s'y est pas trompé en maintenant dans les postes de responsabilités supérieures les plus efficaces, quel que soit leur âge, et l'exemple de Marcel Dassault est là pour nous le rappeler.

Curieusement, le législateur de 1984 a estimé que tous les présidents des entreprises nationalisées de moins de soixante-cinq ans sont de bons présidents et que, passé ce cap, ils seraient brusquement bons à mettre au rebut. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Pierre Mauger. Ils sont usés !

M. Albert Peyron. Ces mesures sont d'autant plus paradoxales lorsque l'on sait que c'est l'Etat qui nomme ces présidents et que leur mandat est limité à trois ans, ce qui permet ainsi, si nécessaire, une sélection en fonction de leurs capacités et non sur un modèle-type lié à l'âge de l'individu.

Le champ d'application de cette loi nous semble très limité, puisqu'il n'intéresse que les entreprises dites « privatisables », lesquelles, compte tenu de l'échéance présidentielle proche, risquent de ne jamais être privatisées.

Nous aurions préféré légiférer dans un premier temps sur l'abrogation de ces dispositions concernant la limite d'âge pour toutes les entreprises publiques. En effet, pourquoi un président d'entreprise privée serait-il apte à diriger quel que soit son âge et celui d'une entreprise publique ne le serait pas ? Il y a là, je l'avoue, une discrimination qui m'échappe totalement car non fondée sur l'efficacité, seul critère à retenir si l'on veut des entreprises performantes, garantes de l'emploi et de l'équilibre économique et social.

Cette proposition de loi comme de nombreuses autres, manque d'ampleur, se perd dans le détail voire l'insignifiant. Elle n'entame pas la réforme fondamentale des entreprises qui devraient toutes se trouver en position d'être privatisables, ce qui permettrait à l'Etat de s'en dégager pour mieux assumer ses fonctions essentielles et surtout éviterait un certain copinage, souvent politique, dans la nomination des présidents d'entreprises publiques.

Cette proposition de loi marquant néanmoins un petit pas vers le développement de l'esprit compétitif des entreprises lié à la valeur des individus et non à leur date de naissance, le Front national ne peut que la voter, en souhaitant toutefois que vous preniez conscience des grandes réformes nécessaires pour replacer la France à un haut rang dans la compétition internationale, surtout à l'approche du grand marché européen de 1992.

Désétatiser les entreprises, alléger les charges qui pèsent sur elles, restaurer un syndicalisme libre s'occupant de défense professionnelle et non de politique, faire jouer la préférence nationale en matière d'emploi, adapter l'éducation et la formation aux emplois du XXI^e siècle, ce sont quelques mesures parmi d'autres qui permettraient à notre pays de se sortir du déclin où il se trouve dangereusement engagé.

Serons-nous un jour entendus ? Là est la question essentielle et vitale pour la France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je serai encore plus bref que M. Limouzy pour décrire l'objet de ce que j'appellerai un projet de loi car on sait bien que ce texte n'est pas de la plume de M. Robert-André Vivien, mais qu'il sort des tiroirs du Gouvernement. *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)* Il s'agit très simplement de donner la possibilité au Gouvernement de proroger de trois ans le mandat d'un certain nombre de P.D.G. d'entreprises nationalisées et privatisables.

On pourrait donc dire que cette proposition s'inscrit dans la tradition instaurée par la nouvelle majorité et qui consiste à reporter la limite d'âge d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de soixante-cinq ans à soixante-huit ans. Ce fut le cas avec les deux lois du 23 décembre 1986 concernant la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes et des membres du Conseil d'Etat ; c'est le cas avec la proposition de loi de M. Toubon qui concerne le maintien en activité des magistrats des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, et ce sera le cas demain si nous adoptons définitivement - à onze heures ou à quinze heures - le projet de loi concernant le contentieux administratif dont l'une des dispositions permet de proroger de soixante-cinq à soixante-huit ans l'activité d'un certain nombre de magistrats administratifs.

Ce texte semble être de la même veine. La seule question que je me pose et que je vous pose, monsieur le ministre, car vous devez avoir le renseignement, c'est de savoir si l'on nous demande de légiférer dans l'absolu, pour tout le monde, ou bien si cette proposition ne concerne qu'un cas particulier, qu'une personne, qu'un poste.

M. Albert Peyron. C'est possible ! Mais qui ?

M. Pierre Mauger. Des noms !

M. Albert Peyron. Cela nous intéresse !

M. Michel Sapin. Voilà le seul problème, me semble-t-il, que pose cette proposition de loi.

Bien entendu, nous sommes contre cette tradition qui est celle de la majorité et qui consiste, je le répète, à reporter systématiquement de soixante-cinq ans à soixante-huit ans la limite d'âge d'un certain nombre de fonctionnaires. Nous voterons donc contre cette proposition de loi.

Mais nous sommes très curieux de connaître la réponse à la question : qui - et c'est un singulier que j'ai en tête - est directement intéressé, dans tous les sens du terme, par cette proposition de loi ? Merci, monsieur le ministre, de me répondre.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'ai oublié certainement quelque chose dans mon rapport. (Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Albert Peyron. Le nom de l'intéressé !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est pour cela que M. Sapin est étonné. En réalité, je n'ai pas oublié ce point, mais je n'ai pas assez insisté, et comme il est parfois distrait, il n'a pas fait attention.

Vous voulez savoir, monsieur Sapin, combien de personnes sont concernées, peuvent être concernées. Eh bien, je vous le dis : il vous suffit de faire le total des entreprises nationales qui sont privatisables avant 1991. Vous avez, de ce fait, le nombre de présidents-directeurs généraux qui peuvent être concernés, duquel nombre vous enlevez ceux qui ont cinquante ans, soixante ans, en tout cas qui ne risquent pas d'avoir soixante-cinq ans avant l'échéance.

M. Michel Sapin. Vous avez fait le calcul ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous trouverez...

M. Michel Sapin. Une personne !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... peut-être deux ou trois personnes ! Vous pouvez les déterminer vous-même ! Alors, ne nous faites pas perdre notre temps ! Renseignez-vous et vous aurez les noms ! Moi, je n'ai pas fait cette recherche, parce que c'était trop long ! Peut-être y en aura-t-il deux, trois, quatre, cinq ? Je n'en sais rien du tout.

Je prie M. le ministre de m'excuser de l'avoir empêché de répondre, mais il ne l'edt pas fait avec autant de vivacité, celle que vous méritez en l'espèce !

M. Guy Ducoloné. Est-ce que vous avez demandé à M. Vivien de qui il s'agissait !

M. Michel Sapin. Il connaît le nom !

M. Philippe Bassinet. Un nom !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité.

M. Michel Sapin. Il va le dire !

M. le ministre chargé de la sécurité. Je n'ai rien à ajouter. Je partage tout à fait l'avis du rapporteur. Bien entendu, s'agissant d'une proposition de loi et non d'un projet de loi, je n'ai pas lu le *Who's Who* pour savoir à qui elle s'appliquerait.

Ce n'est pas M. Sapin qui me démentira quand je lui rappellerai que les dispositions législatives sont d'ordre général et non d'ordre nominatif et intuitu personae. (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Michel Sapin. C'est un raisonnement d'évêque !

M. le ministre chargé de la sécurité. Merci de la promotion !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - L'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 est complété par l'alinéa suivant :

« Les présidents des conseils d'administration ou les présidents-directeurs généraux exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans. Jusqu'à l'expiration de leur mandat, les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ne leur sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

M. Philippe Bassinet. Le groupe socialiste aussi !

M. Gérard Collomb. Avec fermeté !

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

5

SÉCURITÉ SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 1148, 1163).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - 1. - Il est inséré dans le chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Retraite progressive

« Art. L. 351-15. - L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :

« 1° D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;

« 2° De justifier d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles ;

« 3° De n'exercer aucune activité relevant d'un régime autre que le régime général ou le régime des salariés agricoles.

« Cette demande entraîne la liquidation et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa sauf dans le cas prévu à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22.

« La fraction de pension qui est servie varie en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.

« Art. L. 351-16. - Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci cesse totalement son activité. Il est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet.

« Le service d'une fraction d'une pension ne peut pas à nouveau être demandé après la cessation de l'activité à temps partiel ou la reprise d'une activité à temps complet.

« II. - Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« La rupture de tout lien avec l'employeur n'est pas exigée pour les assurés dont la pension de vieillesse est liquidée au titre de l'article L. 351-15.

« III. - A l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, les termes "et L. 351-8" sont remplacés par les termes "L. 351-8, L. 351-15 et L. 351-16".

« IV. - Les dispositions des I, II et III ci-dessus, s'appliquent aux pensions de vieillesse prenant effet à partir d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1988.

« V. - Il est inséré dans la section 1 du chapitre 4 du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 634-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-3-1. - Les prestations visées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 peuvent être liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie de l'exercice d'une activité à temps partiel relevant exclusivement du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou du régime des professions industrielles et commerciales, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels.

« VI. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1.

« VII. - Il est inséré à la section 2 du chapitre 3 du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 643-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 643-8-1. - Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels lorsque l'assuré justifie de l'exercice à temps partiel d'une activité relevant exclusivement de ce régime.

« VIII. - Il est inséré dans le code rural, après l'article L. 1121-1, un article 1121-2 ainsi rédigé :

« Art. 1121-2. - Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels, au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifie de l'exercice à temps partiel d'une activité relevant exclusivement du régime des personnes non salariées des professions agricoles. »

MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous réaffirmons que la retraite à soixante ans est un droit, mais n'est nullement une obligation. Partant, un salarié peut poursuivre son activité après l'âge de soixante ans. Au demeurant, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ouvre sous certaines conditions la possibilité de cumuler une pension de retraite et des revenus d'activité.

Dans tous les cas, un patron ne saurait imposer le départ d'un salarié de soixante ans, lorsque celui-ci ne justifie pas des trente-sept annuités et demie. Il est donc inutile et dangereux de mettre en œuvre un système de retraite progressive qui est contradictoire avec le développement de l'emploi pour les jeunes, comme je l'ai dit ce matin.

Ce matin, vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que, dans certaines entreprises, compte tenu des conditions d'emploi, du chômage, il se peut que demain un employeur impose à un salarié de travailler au-delà de soixante ans.

Il existe des rapports de force au sein d'une entreprise et notre amendement constitue une sorte de garde-fou contre le patronat qui pourrait, en fonction de la situation économique et du chômage, imposer coûte que coûte à un salarié de continuer son activité au-delà de soixante ans, alors que celui-ci aurait la possibilité de prétendre au droit à la retraite.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de celle-ci sur l'amendement n° 4.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je voudrais rassurer Mme Jacquaint.

M. Pierre Meuger. Ce n'est pas possible, on n'y arrivera jamais ! (Sourires.)

M. Etienne Pinte, rapporteur. Si une entreprise est en difficulté, elle aura deux possibilités. Ou bien inciter au départ de l'intéressé et à la limite le licencier à l'âge de soixante ans. Mais il n'est pas impossible que les vertus d'un travail à temps partiel puissent plus facilement, dans le cadre du dialogue entre les représentants des salariés et le chef d'entreprise, permettre l'état transitoire de ce travail à temps partiel. Ce texte, dans la mesure où il apporte une souplesse supplémentaire à partir de soixante ans, devrait permettre de respecter le droit d'un travailleur de continuer à travailler, s'il le souhaite, à temps plein au-delà de soixante ans, ou éventuellement à temps partiel. C'est une liberté supplémentaire qu'on veut donner à un salarié. C'est la raison pour laquelle je pense que c'est un aspect positif de la loi qui nous est présentée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi pour donner son avis sur l'amendement n° 4.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le cas de figure auquel fait allusion Mme Jacquaint, et qu'elle paraît redouter, existe déjà dans le code du travail. En effet, d'ores et déjà, dans un plan social, plutôt que de procéder à un licenciement, on peut décider de transformer un emploi à plein temps en deux emplois à mi-temps, de manière à éviter le licenciement d'une des deux personnes concernées. Même chose pour ce qui concerne l'accès à la préretraite. C'est donc un élément de plan social qui n'est pas à rejeter systématiquement. J'en ai vraiment la conviction.

Cela étant, dans le cas le plus général, cela doit se faire sur la base du volontariat du salarié, et je souligne que si un salarié est encore là à soixante ans, c'est, selon toute vraisemblance, que son entreprise n'a pas connu de difficultés particulières sur le plan économique et que, par ailleurs, il a avec l'encadrement et le responsable de son entreprise, des rapports positifs qui ne feront que continuer.

C'est bien pour cela d'ailleurs, madame, que nous avons fait sauter l'interdiction, qui aurait pu être maintenue, de bénéficier de ce nouveau droit dans la même entreprise. Nous souhaitons éviter les effets pervers en termes d'emploi. Mais il peut arriver, dans une entreprise, qu'on remplace, sur le poste qu'il occupait, le salarié âgé de plus de soixante ans, qui normalement serait parti en retraite, par un « jeune » - mais il n'aura pas forcément moins de vingt-cinq ans - étant entendu qu'on gardera à mi-temps l'intéressé comme conseiller, pour donner un coup de main, etc. Ce sera beaucoup plus facile si cela se passe dans l'entreprise où il a fait tout ou partie de sa carrière, que dans une nouvelle entreprise qu'il aurait à rechercher.

C'est la raison pour laquelle, madame, je pense que cet amendement...

M. Gérard Collomb. Vous réinventez les mesures Mauroy !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai été interrompu, monsieur le président, et je ne peux pas résister à la tentation de répondre à cette interruption.

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb me dit que je réinvente les mesures Mauroy. Je pense que, venant de lui, ce n'est pas forcément une injure. (Sourires.)

M. Gérard Collomb. Pas forcément !

M. Guy Ducloné. Nous n'avons pas totalement tort de les combattre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant de M. Ducloné, je ne sais pas s'il aura la même appréciation que M. Collomb ! (*Sourires.*)

Pour autant, je ne peux pas accepter l'amendement qui a été défendu par Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe I de l'article 2, rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale : " 3°) d'exercer son activité à titre exclusif. » »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est applicable aux salariés relevant du régime général seulement, même si ses dispositions sont étendues aux ressortissants d'autres régimes.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'on précise que l'exercice de cette activité est à titre exclusif, de façon que cette disposition ne bénéficie pas seulement aux salariés, mais également aux ressortissants d'autres régimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 2, après les mots : " du précédent alinéa ", supprimer la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale. » »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les dispositions dont la suppression est demandée visaient l'exercice simultané d'activités salariées et libérales. Ces dispositions n'ont pas lieu d'être dès lors que le dispositif de retraite progressive n'est ouvert qu'aux assurés qui exercent une activité réduite dans un seul régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 corrigé.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann et Jacquaint ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe I de l'article 2, rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale : " ; dans tous les cas, le temps de travail de l'assuré doit être égal d'une semaine à l'autre durant l'année. » »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement n° 24 va dans le même sens que toute une série d'amendements que nous avons déposés. Ils serviront en quelque sorte de garde-fou, pour protéger le salarié. Nous considérons que le salarié qui aura fait, si on peut le dire, le choix d'une retraite partielle sera en quelque sorte déjà un retraité « flexibilisé ». Notre amendement tend à protéger ce salarié qui aura fait ce choix, de manière qu'il ne subisse pas les effets de la flexibilité après avoir déjà été « flexibilisé » dans le domaine de la retraite partielle.

M. Guy Ducloné. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement revient, en fait, à remettre en cause un texte que nous avons adopté dans le cadre de la loi sur l'aménagement du temps de travail.

Personnellement, je pense qu'à partir du moment où nous l'avons adopté, ce texte est valable aussi bien pour le travail à temps complet que pour le travail à temps partiel, et je ne pense pas qu'il faille y déroger. C'est pour cela qu'à titre personnel j'y suis opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes observations et même position défavorable que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 !

M. Guy Ducloné. Même vote que sur la flexibilité !
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 2, compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-16 du code de la sécurité sociale par les mots : " ou exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension. » »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet aménagement vise à prévoir la suspension immédiate du service de la fraction de pension demandée en cas de travail à temps partiel, lorsque l'assuré exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle qui ouvrirait droit au service de la fraction de pension, pour laquelle il bénéficie du temps partiel. C'est un amendement de précision et de clarification du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe I de l'article 2, après les mots : " à temps partiel ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-16 du code de la sécurité sociale : " lorsque l'assuré a demandé le service de sa pension complète, la reprise d'une activité à temps complet ou l'exercice d'une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension. » »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement introduit deux précisions. Le service de la fraction de pension ne peut être renouvelé que s'il a préalablement fait l'objet d'une suspension. C'est pourquoi il convient de préciser que le service ne peut être reconduit pour l'assuré ayant cessé son activité à temps partiel s'il a demandé le service de sa pension complète.

La règle de non-renouvellement doit s'appliquer à la personne qui cumule plusieurs activités à temps partiel.

Dans ce cas, bien entendu, le service de la fraction de pension est suspendu et il ne peut être renouvelé.

Il s'agit également de préciser que ce service ne peut être renouvelé pour les salariés ayant cessé totalement leurs activités lorsque les intéressés ont demandé le remplacement de la fraction de pension par le service de la pension complète.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - L'application des deux articles précédents ne fait pas obstacle à la liquidation, à la demande de l'assuré, de ses droits à des avantages complémentaires. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le cas où le salarié a accepté de prendre sa retraite d'une manière partielle, il doit pouvoir bénéficier du déblocage de sa retraite complémentaire. Il faut qu'il bénéficie des mêmes droits que s'il était parti à la retraite à soixante ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement défendu par Mme Jacquaint n'a pas été examiné par la commission mais, comme je l'ai indiqué à Mme Hoffmann, ce matin, il pose effectivement le réel problème de l'application de la retraite progressive instituée par ce texte, au régime de la retraite complémentaire.

Je vous répète ce que j'ai précisé ce matin, à savoir que les régimes complémentaires devront effectivement s'adapter à ce nouveau système pour qu'il soit réellement incitatif. C'est donc aux partenaires sociaux, par la négociation, qu'il reviendra d'adapter les régimes complémentaires à ce nouveau système de retraite partielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je dois avouer que j'ai été très étonné de découvrir cet amendement, et de constater que le groupe communiste, qui s'érige volontiers en défenseur de l'autonomie des partenaires, souhaite que la loi encadre la pratique des régimes complémentaires, que les partenaires gèrent en toute responsabilité.

Pour le Gouvernement, il est exclu que la loi impose des contraintes aux régimes complémentaires de salariés. Il leur reviendra de s'adapter en toute liberté aux dispositions du régime de base.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, vous vous étonnez de cet amendement. Vous ne vous étonnez pas que nous défendions les salariés.

Je souhaite vous poser une question puisque vous semblez avoir tout prévu, encadré, même si cela ne figure pas dans le projet de loi.

Avez-vous déjà pris contact avec les systèmes de retraite et les partenaires sociaux pour voir si ces problèmes pourront être réglés ?

Vous voulez prolonger l'activité au-delà de l'âge légal de la retraite, mais vous n'avez pas apprécié l'ensemble des problèmes qui se posent, notamment pour les retraites complémentaires.

Telle est la raison de cet amendement, comme celle de l'amendement n° 18 que défendra Mme Jacquaint.

M. le président. Puisque nous avons un Gouvernement très ouvert au dialogue, il n'y a pas de raison qu'il ne se poursuive pas.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La question de M. Ducloné est tout à fait légitime, et je tiens à le rassurer.

L'initiative du Gouvernement vient au terme d'une large consultation. Elle a été prise sur la base d'une proposition formulée par une commission présidée par M. Schopflin, qui avait à réfléchir sur les problèmes de l'assurance vieillesse et les problèmes connexes. A cette commission participaient l'ensemble des partenaires sociaux qui sont, en tout état de cause, gestionnaires aussi bien des régimes de base que des régimes complémentaires, par définition, ainsi que les représentants techniciens des régimes complémentaires concernés.

Par conséquent, le système a bien été monté - je peux rassurer M. Ducloné - en liaison avec les régimes de retraite complémentaire.

M. Guy Ducloné. Alors, il faut voter l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - L'application des deux articles précédents ne fait pas obstacle à l'acquisition, par l'assuré, de droits supplémentaires dans les régimes complémentaires. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

M. Muguette Jacquaint. Mon collègue, M. Ducloné, m'a devancé dans la défense de cet amendement n° 18. Il répond au même souci que le précédent, à savoir permettre à un salarié ayant choisi de prendre une retraite partielle de continuer à cotiser aux régimes de retraite complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mêmes observations que tout à l'heure. La commission n'a pas examiné cet amendement. Les dispositions proposées relèvent des partenaires sociaux et non de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes observations. Mais, à titre de consolation, j'indiquerai que je retiendrai des amendements déposés par le groupe communiste l'invitation à confirmer aux régimes complémentaires tout l'intérêt que porte une fraction et même, j'en suis persuadé, l'ensemble de la représentation nationale à un accord rapide sur les conditions d'affiliation des personnes bénéficiant de la retraite à temps partiel aux régimes complémentaires.

M. Guy Ducloné. En tout cas, nous y sommes favorables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - L'assuré bénéficiant des dispositions des deux articles précédents bénéficie du versement, par l'employeur, des primes et avantages prévus lors du départ à la retraite, ainsi que de tout autre avantage. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit, là encore, de protéger le salarié qui acceptera de partir en retraite partielle et qui donc ne sera pas considéré comme en retraite. Nous souhaitons que l'employeur lui verse, en tout état de cause, sa prime de départ en retraite et qu'il bénéficie de tous les avantages auxquels il aurait pu prétendre s'il était parti à soixante ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, comme j'ai eu l'occasion de le dire à Mme Hoffmann ce matin, le problème posé est réel.

Je vous rappelle que l'article 59 de la loi du 30 juillet 1987 a défini la notion de mise à la retraite résultant d'une décision de l'employeur et a donc prévu le versement d'une indemnité.

La circulaire du 8 septembre 1987 que je rappelais ce matin, a précisé les conditions de versement de cette indemnité de départ à la retraite. C'est donc dans le cadre de cette circulaire, qui devra être adaptée après négociation entre les partenaires sociaux, que pourrait éventuellement être versée une indemnité de départ dans le cadre de ce que j'appellerai une pension de retraite cumulable avec un travail à temps partiel.

Je me permets d'ajouter que de telles dispositions ne relèvent pas du code de la sécurité sociale, mais du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes observations que M. le rapporteur. Il n'est effectivement pas possible d'imposer à un employeur qui accepterait que l'un de ses salariés de plus de soixante ans exerce une activité à temps partiel de verser à celui-ci une indemnité de départ à la retraite. Celle-ci, je le confirme officiellement, interviendra, en revanche, normalement lorsque le salarié cessera toute activité et demandera sa pension complète.

Cela étant, je remercie les auteurs de l'amendement de vouloir rendre le système encore plus incitatif qu'il ne l'est. J'y vois la preuve d'un intérêt grandissant pour le dispositif qui vous est soumis.

Pour autant, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann et Jacquaint ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - La cotisation d'assurance vieillesse due au titre de l'activité de l'assuré bénéficiant des dispositions des deux articles précédents est intégralement due par l'employeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. C'est toujours le même cas de figure.

Si le salarié accepte cette retraite partielle, il continuera à verser sa cotisation d'assurance vieillesse. Nous demandons, dans la mesure où il aura déjà cotisé normalement, que cette cotisation qu'il continuera à verser à la caisse d'assurance vieillesse soit prise totalement en charge par l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il va un peu à l'encontre des dispositions qui existent déjà pour celui qui a demandé la liquidation de sa retraite et qui a repris un autre travail. Même s'il a une retraite à taux plein, ayant cotisé 150 trimestres, cela ne l'empêche pas, s'il a repris un autre travail à temps plein, de cotiser au régime des assurances sociales. On ne peut pas faire de discriminations entre quelqu'un qui travaille à temps plein et quelqu'un qui travaille à temps partiel.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann et Jacquaint ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - La cotisation d'allocations familiales est due, au titre des emplois résultant de l'application des deux articles précédents, sur l'ensemble du revenu du salarié. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mêmes arguments que pour le précédent amendement.

Il me semble, je l'ai dit à plusieurs reprises, qu'avec un salarié qui aura accepté une retraite assortie d'un travail à temps partiel, qui aura cotisé normalement et qui cotisera encore au-delà de ses soixante ans, le grand gagnant de l'opération sera, de nouveau, le patronat.

C'est pourquoi j'insiste sur l'amendement n° 21, qui répond au même esprit que l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Madame Jacquaint, je ne comprends pas du tout l'esprit de votre amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Evidemment !

M. Etienne Pinte, rapporteur. En effet, il va à l'encontre de l'explication que vous venez de donner. Les cotisations d'allocations familiales ne sont jamais basées sur des revenus autres que les revenus salariaux. Or, par votre amendement, vous allez obliger un retraité qui continuera à exercer un travail à temps partiel à cotiser non seulement sur son salaire, mais aussi sur sa retraite partielle.

A titre personnel, je suis hostile à l'amendement. Mais relisez-le. Vous verrez qu'il va à l'encontre des idées que vous avez défendues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - Le refus par l'assuré de toute modification de sa situation, résultant de l'application des dispositions des deux articles précédents, équivaut sur sa demande à un licenciement. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Là encore, il s'agit de protéger le salarié qui aurait accepté la préretraite partielle. Par exemple, on peut envisager le cas de figure où un contrat aurait été passé pour vingt heures de travail et où l'employeur exigerait que le salarié travaille trente heures. Le salarié serait en droit de refuser, mais il est certain qu'il serait alors licencié. Notre amendement tend donc à ce qu'il puisse bénéficier de toutes les garanties concernant le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, là encore, le problème relève du droit du travail et l'on en revient à l'application de la loi de juillet 1987 sur l'aménagement du temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Toute la philosophie de la mesure proposée par le Gouvernement suppose un accord entre l'employeur et son salarié pour aménager une activité à temps partiel. Evidemment, il pourra y avoir par la suite des difficultés entre l'un et l'autre. Elles devront être réglées dans le cadre du droit du travail qui, je le rappelle, connaît de longue date le travail à temps partiel.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, le libre choix de l'assuré est privilégié ; toute contestation relative à ces questions est du ressort exclusif du conseil des prud'hommes. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Une nouvelle fois, il s'agit de protéger le salarié. Il importe de réaffirmer ici la compétence du conseil des prud'hommes, y compris pour les litiges nés du calcul de la fraction de pension, de préférence au tribunal des affaires de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission mais, madame Jacquaint, que se soit pour le travail à temps plein ou à temps partiel, les litiges relèvent forcément des prud'hommes et du tribunal des

affaires de sécurité sociale. Ce n'est pas parce qu'un salarié va travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une retraite partielle que les règles de contentieux seront modifiées. Le droit existe. La législation s'applique aussi bien au temps partiel qu'au temps complet. Votre amendement me semble donc superfétatoire et, personnellement, j'y suis hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 23 est inutile et d'autant plus injustifié que toutes les questions évoquées par Mme Jacquaint sont déjà de la compétence d'une instance judiciaire. Je ne vois pas pourquoi les problèmes liés au montant de la retraite seraient portés devant les prud'hommes et non pas, comme il se doit, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Cette sorte de méfiance est inattendue.

S'il y a contestation relative à la rémunération et aux conditions de travail, les prud'hommes sont compétents, et je crois qu'il ne sert à rien de le dire. S'il y a contestation relative à la fraction de pension, le tribunal des affaires de sécurité sociale est concerné, et je ne vois vraiment pas ce qu'apporterait une compétence dérogatoire des prud'hommes dans le cas d'espèce. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 23.

Mme Muguetta Jacquaint. Deux garanties valent mieux qu'une !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont représenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 351-17. - Dans tous les cas, l'assuré bénéficiant des dispositions de l'article L. 351-15 ne peut avoir un revenu mensuel total inférieur à ce qu'il pourrait percevoir comme rémunération s'il occupait un emploi à temps plein ; en tout état de cause ce revenu ne saurait être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Nous proposons, par cet amendement, d'ajouter dans le code de la sécurité sociale un nouvel article qui permet de sauvegarder les droits de l'assuré concerné à une rémunération correcte et au moins égale mensuellement à ce qu'il pourrait recevoir en travaillant à temps plein. Il s'agit de résoudre un problème qui ne manquera pas de se poser.

De même, que se passerait-il en cas de chômage partiel, par exemple ?

L'assuré aurait pu bénéficier d'une retraite à taux plein s'il n'avait pas travaillé. Il importe donc de lui garantir un revenu stable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais comment imaginer, madame Jacquaint, que, travaillant à temps partiel, on puisse bénéficier d'une rémunération à taux plein ?

Admettons, dans nos rêves les plus fous, que cela puisse être envisagé : qui paierait ? La caisse nationale d'assurance vieillesse ? Les entreprises ?

A titre personnel, je suis hostile à l'amendement.

Mme Muguetta Jacquaint. Comme à tout ce qui va dans le sens du progrès social !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 16 est inutile. Il existe déjà, dans le droit de la sécurité sociale, des dispositions qui garantissent un minimum de pension et, dans le droit du travail, des dispositions qui garantissent un minimum de salaire. Introduire une troisième contrainte spécifique serait inopportun et d'une application difficile, compte tenu de la complexité du système qui serait ainsi créé.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2 :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale doit être modifié pour permettre le service de la fraction de pension salariée au bénéfice des personnes exerçant une activité salariée et une activité non salariée et souhaitant interrompre leur activité salariée et poursuivre leur activité non salariée à temps partiel.

Cependant, la rédaction que le Gouvernement nous propose ne permet pas de déroger aux règles de non-cumul pour ce qui concerne la fraction de pension salariée lorsque c'est l'activité non salariée qui est poursuivie à temps partiel. Mon amendement a pour objet de combler cette lacune, de telle sorte que le présent texte s'applique de la même façon lorsque l'on cesse une activité salariée ou une activité non salariée.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, contre l'amendement.

M. Michel Coffineau. Je souhaite poser une question à M. Pinte, car j'avoue mon incompetence.

Je ne comprends pas comment on peut quantifier une activité non salariée. En effet, si une activité salariée à temps partiel est facilement quantifiable, contrôlable, puisque le salaire correspond au temps de travail, quelle référence permettra de dire qu'une activité libérale, par essence non salariée, est exercée à temps partiel ? J'aimerais avoir quelques explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Effectivement, il est beaucoup plus difficile de vérifier l'activité à temps partiel pour quelqu'un qui exerce une profession libérale que pour un salarié. Le critère, c'est une baisse du revenu. C'est le seul que l'on puisse retenir pour les professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43 comme il sera favorable à l'amendement n° 45 qui traite du même problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (art. L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale) du paragraphe V de l'article 2, substituer aux mots : " de l'exercice d'une activité à temps partiel relevant exclusivement ", les mots : " d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant ". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Le caractère exclusif s'attache à l'exercice d'une activité à temps partiel relevant du régime des industriels et commerçants ou du régime des artisans et non point au type d'activité qui, par définition, relève d'un seul régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 2, substituer aux mots : " bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1 ", les mots : " demande le bénéfice de sa pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou L121-2 du code rural. " »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'ai soutenu cet amendement en même temps que l'amendement n° 43, et le Gouvernement a déjà donné son accord.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (art. L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale) du paragraphe VII de l'article 2, substituer aux mots : " de l'exercice à temps partiel d'une activité relevant exclusivement de ce régime ", les mots : " d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant de ce régime. " »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (art. 1121-2 du code rural) du paragraphe VIII de l'article 2, substituer aux mots : " de l'exercice à temps partiel d'une activité relevant exclusivement du régime ", les mots : " d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant du régime. " »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Coffineau, Collomb et Sueur ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

« II. - En conséquence sont rétablis :

« - les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

« - les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale ;

« - la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi du 9 juillet 1984 ;

« - le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Ce débat sur la retraite progressive ne prend pas en compte un problème qui est très préoccupant, et cela depuis de nombreuses années : le cumul entre la retraite et une nouvelle activité.

Ce cumul est très mal compris par l'ensemble de la population, pour deux raisons : d'abord, parce que la situation de l'emploi est difficile ; ensuite, parce que le cumul a une incidence sur l'équilibre des caisses de retraite.

Je précise, mes chers collègues, qu'il s'agit du cumul entre un emploi salarié et une retraite après l'âge de soixante ans ; il n'a jamais été dans l'esprit de personne de vouloir empêcher le cumul d'un emploi et d'une pension pour un militaire, par exemple un gendarme, qui, à l'âge de trente ou trente-cinq ans, est mis en retraite proportionnelle et qui a besoin d'une activité salariée pour compenser sa perte de revenu.

Le gouvernement de Pierre Mauroy avait pensé que, au moins dans une première étape, on pouvait trouver une solution en obligeant les intéressés, employeurs et salariés, à verser une cotisation de solidarité égale à 10 p. 100 du salaire, étant précisé que les titulaires de petites pensions, c'est-à-dire de pensions inférieures au S.M.I.C. augmenté de 25 p. 100 par personne à charge, en étaient dispensés.

Donc, les titulaires de revenus moyens et hauts supportaient une cotisation de 10 p. 100. Or, monsieur le ministre, par une nuit de torpeur, si j'ose dire, lors du débat sur le texte qui allait devenir la loi du 27 janvier 1987, vous avez subrepticement supprimé cette cotisation, alors que faire, au moins, participer à la solidarité ceux qui cumulent un salaire et une pension de retraite recueillait un accord général.

L'amendement n° 63 vise tout simplement à rétablir ce que vous aviez supprimé, c'est-à-dire les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance précitée et de la loi du 9 juillet 1984, et enfin le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Si vraiment, monsieur le ministre, vous avez le souci de la solidarité et le souci de l'emploi, si vous souhaitez vraiment que des jeunes puissent travailler à la place de ceux qui ont déjà liquidé une retraite - et pas une petite retraite, mais au moins une moyenne retraite - et si vous avez réellement le souci de l'équilibre du régime vieillesse dont vous nous parlez depuis hier, vous ne pouvez qu'être d'accord sur le rétablissement de cette cotisation de solidarité. C'est bien le moins que l'on puisse faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Monsieur Coffineau, vous connaissez ma position, puisque c'est moi qui ai fait adopter l'amendement...

M. Michel Coffineau. C'est vrai !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... qui supprimait la contribution de solidarité en cas de cumul d'un emploi et d'une retraite.

Je ne reviendrai pas sur tous les débats que nous avons eus à l'époque.

M. Michel Coffineau. La solidarité, hein !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je rappellerai simplement que, à mon initiative, un recours a été déposé devant le Conseil constitutionnel, qui a remis en cause une partie de la cotisation de solidarité telle que vous l'avez votée. Aussi, et sans qu'il soit nécessaire de recommencer le débat, vous comprendrez que, à titre personnel, je sois hostile au rétablissement de cette contribution.

M. Michel Coffineau. N'y a-t-il donc pas de nombreux jeunes qui cherchent un emploi, chez vous ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission.

M. Michel Coffineau. Vous êtes moins disert qu'hier, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 3

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 3 :

« TITRE III

« MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES PENSIONS POUR 1988 »

MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, rédiger ainsi l'intitulé du titre III :
« Amélioration du pouvoir d'achat des retraites pour 1988 »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ma collègue Mme Jacqueline Hoffmann a insisté, dans son intervention générale, sur la nécessité d'améliorer chaque année le pouvoir d'achat des pensions et des retraites. Nous proposons donc, par cet amendement, de le préciser en rédigeant ainsi l'intitulé du titre III : « Amélioration du pouvoir d'achat des retraites pour 1988 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a, bien sûr, pas été examiné par la commission.

Mme Jacqueline Hoffmann. Elle n'a rien fait, la commission !

M. Etienne Pinte, rapporteur. J'observe simplement, madame Jacquaint, qu'entre 1984 et 1985 - malheureusement à l'époque où vous étiez au pouvoir - le pouvoir d'achat des retraités diminuait. Nous l'avons, nous, relevé en 1986 et maintenu en 1987.

M. Guy Ducloné. On parle sérieusement, ici !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Nous allons le maintenir en 1988.

Vous savez que, chaque année, nous enregistrons une dérive d'environ 20 milliards de francs du régime d'assurance vieillesse : 10 milliards pour des raisons structurelles et 10 milliards à cause de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Tant que le Conseil économique et social ne nous aura pas éclairés sur les mesures à prendre pour redresser les comptes du régime d'assurance vieillesse, il me paraît difficile d'aller au-delà du maintien du pouvoir d'achat des retraites que le Gouvernement nous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur. J'y souscris totalement et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour répondre à la commission.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Pinte, nous n'avons jamais été pour la baisse du pouvoir d'achat des salaires, des pensions et des retraites. On ne peut pas aujourd'hui nous soupçonner d'y avoir été plus ou moins favorables.

D'ailleurs, pour bien moufter notre souci de voir les pensions et les retraites s'améliorer chaque année, nous avons déposé cet amendement qui rappelle un principe qui a toujours été le nôtre. Nous aurions d'ailleurs aimé que celles-ci soient revalorisées de 5,5 p. 100. Mais si nous avions déposé un amendement le proposant, il serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Par cet amendement, le groupe communiste souhaitait souligner l'importance qu'il attache à la revalorisation des pensions et retraites. Cela dit, monsieur le président, ce principe rappelé, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1988 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1988. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 3 propose pour l'année 1988 deux revalorisations des pensions : l'une de 2,6 p. 100 au 1^{er} janvier, l'autre de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet. Il s'agit là, comme l'indique le rapport, d'une mesure, en quelque sorte, conservatoire puisqu'une disposition définitive devra être ultérieurement adoptée sur le problème de la revalorisation des pensions.

Cela dit, mon collègue Aymeri de Montesquiou, qui est retenu dans sa circonscription, souhaitait intervenir sur cet article. Il m'a donc demandé, monsieur le ministre, de vous faire part de ses remarques.

A l'heure où sont traités les problèmes de financement de la sécurité sociale, se pose de façon cruciale celui des retraités et des personnes âgées. Les conclusions du rapport Théa Braun, à cet égard, sont révélatrices. Trois points particuliers sont à retenir.

S'il est rare de faire coïncider un souci d'économie avec les aspirations d'une population, l'occasion nous est donnée en effet aujourd'hui de le faire.

Selon le rapport Braun, plus de 75 p. 100 des personnes âgées souhaiteraient passer leur vieillesse chez elles, alors que, en fait, plus de 70 p. 100 finissent leurs jours à l'hôpital. Quand on connaît le coût des hospitalisations, pourquoi ne pas développer le maintien à domicile, qui est moins onéreux et qui répond aux désirs de la population ?

Les structures adéquates existent. Nées d'initiatives privées, elles proposent et assurent l'aide et l'assistance médicale à domicile. Elles possèdent, pour ce faire, non seulement du personnel qualifié - médecins et infirmiers - mais aussi du matériel performant, notamment des systèmes de transmission d'alarme à distance. Elles garantissent également présence, sécurité, soutien moral vingt-quatre heures sur vingt-quatre et offrent des prestations de tout ordre. De surcroît, leur coût est inférieur de 50 p. 100 à celui des hospitalisations. Enfin et surtout, ces structures permettent aux personnes âgées de conserver leur cadre de vie et de ne pas se sentir exclues par la société.

Pourquoi, dès lors, ne pas s'attacher à développer de telles initiatives ?

Un deuxième point est capital : l'accueil des personnes âgées dans leurs familles.

Si l'Etat ne peut suppléer totalement à la carence d'un soutien familial, il se doit de conduire une politique incitatrice en la matière. Il se doit, en tout cas, de venir en aide aux familles qui ont à cœur de veiller sur leurs parents, surtout lorsque ceux-ci sont des personnes âgées dépendantes. Par exemple, actuellement, le chef de famille ayant à charge un enfant handicapé bénéficie d'une part fiscale supplémentaire.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il conviendrait au minimum d'étendre cette mesure aux familles ayant en charge des parents âgés dépendants ?

Troisième point enfin, monsieur le ministre : à l'heure actuelle, les retraités et les personnes âgées ont à faire à quatre directions ministérielles et à trois organismes de sécurité sociale. Pour pallier de tels inconvénients et afin que soit mise en œuvre une véritable politique de la personne âgée, le rapport Braun suggérerait la création d'une délégation nationale.

Pourriez-vous nous faire savoir, monsieur le ministre, la décision du Gouvernement sur ce point ?

Monsieur le ministre, les retraités et les personnes âgées ne revendiquent aucun privilège. Ils désirent seulement faire valoir leurs droits.

La France, quant à elle, ne saurait prétendre appréhender l'avenir sans avoir auparavant fait face à ses devoirs et remédié aux difficultés rencontrées par ceux qui ont contribué à son développement.

Tel est, monsieur le ministre, le message que notre collègue Aymeri de Montesquiou m'a chargé de vous transmettre aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous réponds bien volontiers ainsi qu'à votre collègue sur les intentions du Gouvernement à la suite du dépôt du rapport Braun, voici trois semaines environ.

Nous considérons que ce document va permettre de prendre des décisions.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'annoncer mercredi dernier, je vous confirme que le Gouvernement arrêtera au cours du mois de janvier, et sous la forme que le Premier ministre déterminera lui-même, les premières mesures d'application de ce rapport.

Je confirme également que ce problème, qui est un véritable problème de société, ne concerne pas seulement l'Etat et la sécurité sociale. touche également les collectivités locales - les départements ont en effet la charge de l'aide sociale destinée à favoriser le maintien à domicile - et les familles. Bref, la société tout entière est interpellée.

J'en profite pour vous rappeler que le Gouvernement n'est pas resté inactif depuis le 16 mars. Il a pris un ensemble de mesures favorables à une meilleure prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ainsi, le Gouvernement a augmenté de 100 millions par an les crédits pour l'humanisation des hospices, crée 7 000 places médicalisées en maisons de retraite en deux ans et 2 500 places dans les services de soins à domicile, pris des mesures d'exonération fiscale et sociale favorables à l'emploi à domicile - et ces mesures montent actuellement en charge - tout en maintenant par ailleurs les crédits destinés à favoriser le système des aides ménagères à domicile.

S'agissant des problèmes du placement familial, je tiens à informer l'Assemblée nationale que le Gouvernement est à l'heure actuelle en train de préparer un projet de loi qui vise à promouvoir ce placement familial. Par ailleurs, des départements sont en train de prendre des initiatives en ce domaine. Nous souhaiterions donner une base légale à ce mode de placement qui peut être utile, notamment en milieu rural.

Vous voyez donc que nous ne sommes pas restés l'arme au pied et que nous sommes décidés à prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser ce phénomène du vieillissement.

J'indique également que les efforts de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie trouvent en quelque sorte leur sens dans la nécessité de dégager des moyens nouveaux au profit d'une meilleure prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Le Gouvernement est sur la même longueur d'onde que M. Aymeri de Montesquiou. Je souhaite, monsieur Gantier, que vous lui transmettiez ce message, en lui précisant que des mesures seront prises dès le mois de janvier prochain.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« TITRE IV

« DROIT DES MÉDECINS

« A UNE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

« Art. 4. - I. - Les médecins âgés de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non sala-

riée, entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1990 peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, à condition :

« 1^o De ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite et de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

« 2^o De ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3^o De ne bénéficier ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - Le financement de cette allocation est assuré par une cotisation qui est à la charge :

« 1^o Des médecins en exercice relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Cette cotisation est proportionnelle aux revenus que les médecins tirent de l'activité mentionnée au 1^o.

« III. - Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

« A défaut de convention, les dispositions nécessaires à l'application du présent article pourront être fixées par décret.

« IV. - Le recouvrement de la cotisation et le versement de l'allocation sont assurés par la Caisse autonome de retraite des médecins français. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte de celles des autres régimes gérés par cet organisme. Celui-ci perçoit des frais de gestion dont le montant est fixé par l'autorité administrative après avis de cette caisse.

« V. - Les médecins qui bénéficient de l'allocation instituée au I restent redevables des cotisations que doivent acquitter, à titre obligatoire, les médecins non salariés aux régimes d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

« VI. - Les médecins qui bénéficient de l'allocation instituée au I conservent leurs droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité dont ils relevaient lors de leur cessation d'activité. Ils doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie-maternité dont le taux est fixé par décret, prélevée par la Caisse autonome de retraite des médecins français et reversée par cette caisse au régime mentionné au V.

« VIII. - Les litiges nés de l'application du présent article, à l'exception du III, relèvent du contentieux général de la sécurité sociale. »

M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o d'être à jour de leurs cotisations obligatoires au titre des régimes institués en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Par cet amendement, nous proposons d'introduire une condition supplémentaire en corrélation avec le titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je pense qu'il serait préférable de laisser aux partenaires médicaux - les caisses d'assurance maladie et les représentants des syndicats médicaux - le soin de fixer cette disposition lors de la prochaine négociation collective de la convention. C'est la raison pour laquelle je demande à notre collègue Herlory de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je m'associe à la prière de M. le rapporteur, en émettant le vœu que les partenaires aient en la matière le même esprit que M. Herlory.

M. le président. Monsieur Herlory, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Herlory. Compte tenu des déclarations de M. le rapporteur et de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 :

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient de l'activité lors de l'avant-dernière année précédant la cessation d'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est augmentée à due concurrence des cotisations obligatoires mentionnées au V du présent article. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Le terme « antérieur » étant pour le moins vague, nous proposons, par cet amendement, une rédaction plus précise et plus juste du cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il n'est pas évident, monsieur Herlory, que l'avant-dernière année soit la meilleure année. C'est la raison pour laquelle j'estime que, là encore, il est préférable de laisser aux représentants des syndicats de médecins et aux caisses le soin de fixer quelle sera la meilleure année de calcul et de déterminer l'assiette de l'allocation en question ainsi que ses modalités de versement. C'est la raison pour laquelle, comme pour l'amendement précédent, je vous demanderai, monsieur Herlory, de retirer cet amendement, afin de laisser à la négociation le soin de régler ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je partage l'avis de M. le rapporteur, monsieur le président. Mais je voudrais indiquer à M. Herlory, pour compléter les propos de M. Pinte, que, dans ses grandes lignes, l'amendement correspond à ce qu'imagine le Gouvernement lui-même sur ce que devraient être les dispositions d'application de la présente loi. Mais, il est vrai, comme l'a indiqué M. le rapporteur, qu'il conviendrait de laisser à la négociation conventionnelle le soin de fixer ces précisions et de ne pas figer *a priori* le système par la loi.

M. le président. Monsieur Herlory, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Herlory. Je retire mon amendement, monsieur le président, mais je tiens à préciser que j'ai fait référence à l'avant-dernière année, en me fondant sur les études de plusieurs syndicats médicaux. Donc, je pense que vous retombez sur la même période.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 74. L'amendement n° 6 est présenté par MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 74 est présenté par MM. Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 6.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 4 du projet de loi a pour objet de donner la possibilité au médecin de partir en retraite anticipée, ce à quoi nous ne nous opposons pas puisque cela permettrait à un jeune médecin de poursuivre l'activité de son confrère.

Toutefois, nous sommes contre cette mesure parce qu'on demande aux caisses du régime général de prendre en charge le paiement de cette retraite. Les médecins ont une caisse autonome de retraite. Il est donc normal que ce soit celle-ci qui supporte le coût de la retraite anticipée d'un médecin. Cela se justifie d'autant plus que nous cherchons à faire des économies au régime général de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Michel Coffineau. Nos préoccupations sont les mêmes que celles de Mme Jacquaint. On ne peut demander à la fois à la caisse d'assurance maladie de veiller à son équilibre financier et de payer la garantie de ressources des médecins qui partiraient à la retraite avant soixante ans.

Si ce départ en retraite anticipée présente peut-être un certain intérêt pour les intéressés et pour l'équilibre démographique du corps médical, il conviendrait cependant que le coût de cette mesure soit assumé par la profession. Mais je reconnais volontiers que l'Etat peut participer. En tout cas, pas les assurés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 6 et 74 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Ils n'ont pas été examinés par la commission. Je rappelle tout de même que cette allocation de départ est cofinancée, d'une part, par les médecins et, d'autre part, par les caisses, et que la participation de chacun sera fixée par la convention dans le cadre du dialogue social.

Cela dit, les caisses vont bénéficier de cette mesure. En effet, si cette mesure est suffisamment incitative pour que des médecins partent en retraite, la démographie médicale, dont nous avons souvent regretté l'ampleur, va baisser et donc l'offre de soins sera moins élevée, ce qui permettra aux différents régimes d'assurance maladie concernés par ce texte de supporter moins de dépenses. C'est la raison pour laquelle il ne semble pas absurde de demander aux caisses qui bénéficieront de cette mesure d'y participer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je partage tout à fait le point de vue qui vient d'être défendu par M. Pinte. Il aurait d'ailleurs été étonnant que ce ne soit pas le cas, dans la mesure où je présente ce texte. La participation financière des régimes d'assurance maladie se justifie par la limitation des dépenses qui résultera de la mise en place du dispositif. Pour faire des économies, il faut savoir parfois dépenser.

J'indiquerai à M. Coffineau que, voilà quelques semaines - et c'est d'ailleurs un sujet d'actualité puisque les gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. sont en train de négocier aujourd'hui leur convention pour les deux années à venir -, s'est présenté un cas analogue à propos de l'accès en préretraite.

Pour des raisons qui tenaient à une évolution récente du règlement de l'U.N.E.D.I.C., admettant en particulier au bénéfice d'une allocation valable jusqu'à soixante ans toutes les personnes licenciées après cinquante-cinq ans et trois mois, les salariés licenciés âgés de plus de cinquante-cinq ans et les entreprises avaient une préférence marquée pour le licenciement traditionnel, contre l'allocation spéciale de F.N.E. Nous avons conduit une négociation avec l'U.N.E.D.I.C. et nous avons convaincu nos partenaires, en tout cas la majorité d'entre eux, qu'ils avaient intérêt à nous aider à rendre plus attractif le système de l'allocation spéciale F.N.E. en apportant une somme d'argent et qu'ainsi, à terme, dans la mesure où davantage de gens viendraient vers le F.N.E., ils feraient forcément une économie. C'est ce qui s'est passé.

C'est ce qui se passera forcément pour ce qui concerne l'assurance maladie. Chacun sait - et le comité des Sages l'a souligné avec force - que nous avons un très gros problème de démographie médicale et que la démographie médicale

galopante des dix ou quinze dernières années est un des facteurs d'emballage des dépenses. Il n'est pas anormal que, dans l'effort qui va être consenti pour freiner cette évolution, et en particulier sur le mécanisme concerné, la Caisse nationale d'assurance maladie apporte sa contribution. Sinon - et vous l'avez implicitement reconnu en ne vous opposant pas par avance à une contribution éventuelle de l'Etat - les médecins en activité seraient les seuls à assurer ce financement et ils seraient fondés à dire que si leur nombre pose un problème à la collectivité nationale, il est profondément anormal qu'ils soient les seuls à le régler.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, il me semble que cette participation financière est à la fois nécessaire, opportune et légitime. C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement ne sera favorable ni à l'amendement n° 6 du groupe communiste, ni à l'amendement n° 74 du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Je parlerai contre ces deux amendements car je partage le point de vue du rapporteur et du ministre. Ces amendements traduisent une méconnaissance totale de la situation du corps médical. Le même phénomène qui conduit aujourd'hui le Gouvernement à proposer une réduction de la démographie médicale a entraîné pour une partie du corps médical une paupérisation qui ferait presque envie à certains syndicats qui veulent obtenir le S.M.I.C. pour tout le monde.

Mme Muguette Jacquaint. On n'en est pas là !

M. Bernard-Claude Savy. Il y a une partie du corps médical qui ne peut absolument pas supporter une cotisation supplémentaire. Comment pourrait-on imaginer de faire supporter à des gens qui ne gagnent même pas le S.M.I.C. une cotisation supplémentaire permettant de favoriser le départ à la retraite ? Comme le ministre vient de l'expliquer, étant donné que la caisse verra diminuer ses dépenses, elle pourra, grâce à cette économie, financer cette cotisation.

Il faut être sérieux et, quand on s'exprime sur un sujet de ce genre, il faut d'abord se renseigner. Il y a 25 000 médecins en France qui ne gagnent pas le S.M.I.C. Comment voulez-vous qu'ils paient plus dans la situation actuelle ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 74.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il ne s'agit pas pour nous de contester aux médecins le droit de prendre leur retraite à soixante ans, mais je tiens à souligner une incohérence dans les propositions du Gouvernement.

D'un côté, on incite les salariés à travailler au-delà de soixante ans, à continuer à cotiser au régime général de la sécurité sociale et, de l'autre, on incite au contraire les médecins à prendre leur retraite à soixante ans, cette retraite étant payée par le régime général.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Savy : certains médecins ne gagnent pas assez. Mais, en tout état de cause, le régime général de la sécurité sociale ne doit pas faire les frais de cet état de choses. Sinon, ce seront les salariés qui paieront la retraite à soixante ans pour les médecins. Je reconnais cependant que ceux-ci ont parfaitement le droit d'exiger de gagner plus que le S.M.I.C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais, madame Jacquaint, si vous aviez voulu être logique avec votre démonstration, il n'aurait pas fallu supprimer le paragraphe III, mais simplement l'amender et mettre un terme à la participation des caisses.

En supprimant ce paragraphe, vous supprimer en fait la possibilité offerte aux médecins de partir plus tôt en retraite et de bénéficier d'une allocation de compensation.

C'est tout le système que vous mettez en cause, y compris le système conventionnel qui permettrait éventuellement aux partenaires sociaux de définir les modalités de la baisse de la démographie médicale, et de faire réaliser ainsi des économies à la sécurité sociale. En supprimant le paragraphe III, vous supprimez en fait l'ensemble de l'article 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

Mme Muguette Jacquaint. Vous ne nous avez pas convaincus pour autant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 4 :

« Les dispositions de cette convention sont prévues par un règlement que la caisse autonome de retraite des médecins français est tenue d'établir et qui est approuvé par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Le troisième alinéa du paragraphe III, tel qu'il est rédigé, ouvre la porte à l'arbitraire. Lorsqu'on parle de décret, on pense tout de suite au dirigisme, ce qui n'est pas conforme aux promesses que le Gouvernement a faites aux professions de santé.

Nous vous demandons par conséquent de modifier la rédaction du paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappelle cependant que la caisse autonome de retraite des médecins français sera associée aux problèmes de gestion de cette nouvelle allocation.

L'adoption de cet amendement instituerait une procédure beaucoup trop contraignante, beaucoup trop lourde. La procédure de dialogue préalable à la convention doit permettre, à mon sens de régler tous les problèmes, en particulier celui des frais de gestion que la caisse devra supporter pour gérer cette nouvelle allocation.

J'estime donc qu'il ne faut pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'ignore pas que l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la caisse autonome de retraite des médecins français, a pu émettre quelques inquiétudes à l'égard de dispositions qui pourraient éventuellement compliquer sa tâche. Mais ces inquiétudes peuvent être apaisées.

En effet, les syndicats médicaux siègent au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins. Ils pourront donc faire valoir leur point de vue lors de la discussion et de la signature de la convention.

Mais s'il demeure des contraintes de gestion supplémentaires, il va de soi que les frais de gestion de la caisse seront augmentés d'autant.

On me permettra par ailleurs de remarquer que l'amendement est rédigé de telle manière que ce serait la caisse autonome de retraite des médecins qui établirait les dispositions de la convention, ce qui est contradictoire avec la volonté du Gouvernement, qui désire réserver ce soin à la négociation conventionnelle.

Au bénéfice des assurances que j'ai données, et que je réitére, je vous demande, monsieur Herlory, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Guy Herlory. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 4, substituer aux mots : "pourront être", le mot : "sont". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter que l'application d'une loi ne soit soumise à la signature d'une convention ou, éventuellement, à la publication d'un décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis perplexe, monsieur le président.

Je suis très désireux, on l'aura compris, de voir mis en œuvre un mécanisme dont nous attendons beaucoup pour rééquilibrer progressivement la démographie médicale.

Par ailleurs, il serait tout à fait regrettable que l'attente provoquée par l'annonce de cette mesure soit déçue ou que ses bénéficiaires potentiels ne puissent avoir aucune assurance sur la date probable de son application.

Mais, à l'inverse, le Gouvernement a souhaité donner à ce dispositif un caractère général, renvoyant, pour la définition de ses modalités et pour sa mise en œuvre, à une négociation conventionnelle entre les partenaires sociaux.

J'avoue, monsieur le président, être incapable de choisir entre ces deux types de préoccupation et de dire laquelle doit l'emporter sur l'autre. Je m'en remets par conséquent à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel Coffineau. Aujourd'hui, M. Pinte incarne le centralisme et la bureaucratie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 4 par la phrase suivante :

« Ils restent également redevables des cotisations relatives au régime d'assurance décès mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a prévu que les médecins restaient redevables de l'ensemble de leurs cotisations d'assurance vieillesse. Il vous propose d'élargir cette obligation à l'assurance décès que gère la caisse autonome de retraite des médecins français. En cas de décès du médecin bénéficiaire de la nouvelle garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans, son conjoint a droit à un capital décès de 165 000 francs, montant actuel, et à une rente jusqu'au versement de la pension de réversion à soixante ans, variant de 19 000 à 38 000 francs par an. Ses orphelins auraient droit à une allocation jusqu'à vingt et un ou vingt-cinq ans en cas d'études ou sans limite pour les enfants infirmes, laquelle varierait entre 25 000 et 31 600 francs par an.

Ce sont là des avantages non négligeables qu'il est nécessaire de garantir aux médecins qui souhaiteraient abandonner leur activité de façon anticipée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, je ne peux qu'y être favorable puisque j'avais déposé un amendement semblable tombé sous le coup de l'article 40. En présentant mon rapport hier, j'avais demandé à M. le ministre pourquoi le Gouvernement avait oublié cette disposition. Je suis donc très heureux qu'il ait réparé cette erreur, ou plus exactement cet oubli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du paragraphe VI de l'article 4, substituer aux mots : " au régime mentionné au V " les mots : " audit régime ". »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	321
Nombre de suffrages exprimés	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	288
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE DU DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 1987

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que les discussions des conclusions des commissions mixtes paritaires relatives au contentieux administratif et à la réforme des procédures d'instruction soient inscrites le dimanche 20 décembre 1987 (après-midi) à la suite des conclusions de la commission mixte paritaire sur les marchés à terme.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire dont j'avais donné connaissance au début de la présente séance est ainsi modifié.

En conséquence, la séance de demain matin est supprimée.

M. Pierre Mauger. Nous pourrions donc aller à la messe !

M. le président. Je remercie le Gouvernement de cette marque de compréhension. M. le président de la commission des lois et moi-même avions demandé une telle modification.

7

SÉCURITÉ SOCIALE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Je viens d'être saisi d'un certain nombre de sous-amendements aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 4.

Pour le bon déroulement de nos travaux, il convient que chacun puisse les examiner. Je vais par conséquent suspendre la séance pendant un quart d'heure environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt).

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 77 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 73.

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Le Gouvernement vient de déposer une série d'amendements, dont certains présentent un grand intérêt. Leurs dispositions auraient dû être intégrées dans le projet de loi examiné en conseil des ministres, puis en commission : nous aurions alors eu la faculté de nous exprimer sur elles durant la discussion générale.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande que ces amendements puissent être exceptionnellement considérés comme des articles de projet de loi, sur lesquels ceux qui le souhaiteraient pourraient intervenir.

M. le président. Monsieur Coffineau, c'est cette situation qui m'a fait prendre l'initiative d'une suspension de séance de quinze minutes et je compte présider d'une façon suffisamment libérale.

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Notre assemblée vient d'être saisie d'une série d'amendements du Gouvernement qui concrétisent, ou essaient de concrétiser le discours qu'a prononcé le Premier ministre à la conférence de la famille et sur lequel j'ai déjà eu l'occasion, ce matin, de donner l'opinion de mon groupe. Je serai donc brève.

Je voudrais m'élever contre une pratique qui est, de notre point de vue, intolérable et à laquelle le Gouvernement recourt de plus en plus fréquemment, consistant à compléter par amendements des textes élaborés et discutés à la sauvette. Ces amendements, ainsi qu'on l'a vu avec le fameux amendement Lamassoure, entérinent de mauvais coups.

M. Guy Ducoloné. Très juste !

Mme Jacqueline Hoffmann. Madame Barzach, vous osez parler d'une « pièce essentielle », d'un « véritable statut de la mère de famille ».

Il faut connaître peu de la vie des familles, particulièrement de celles qui sont en difficulté, pour prétendre une telle chose !

Une fois de plus, face aux graves problèmes que rencontrent les familles, face à la pauvreté qui monte en France, vous ne proposez, à travers cette série d'amendements, aucune solution réelle.

Je pèse mes mots : ce que vous appelez pompeusement le « statut social de la mère de famille » est une véritable tromperie !

Pour moi et pour mon groupe, la société doit reconnaître à chaque individu le droit à la famille.

Les millions de couples qui assument des responsabilités parentales ont des droits : vivre décemment, avoir les moyens d'élever les enfants qu'ils souhaitent dans les meilleures conditions, décider du nombre et du moment des naissances, assumer une maternité voulue et non subie, pouvoir décider librement de leur façon de vivre.

Or votre politique, nous avons suffisamment l'occasion dans cette assemblée de le démontrer, tourne le dos à cette nécessité.

Vous ne soufflez mot des menaces qui pèsent sur la branche « familles ». Vous proposez - nous sommes pour - de donner des droits à l'assurance maladie aux femmes qui ont trois enfants, mais à partir de quarante-cinq ans. Avouez qu'une telle mesure concerne bien peu de femmes !

Vous proposez de créer une assurance volontaire invalidité que les femmes devront se payer elles-mêmes. Que proposez-vous en effet pour financer la cotisation d'assurance volontaire invalidité parentale ? De lever la dérogation aux règles actuelles d'incessibilité et d'insaisissabilité. Inutile de dire que nous ne vous suivrons pas sur ce terrain et c'est pourquoi je vous demande de retirer l'alinéa qui concerne cette dérogation.

Nous pensons qu'il ne faut pas que l'Assemblée accepte de déroger à ces deux principes.

Le prélèvement de quatre-vingts francs, à titre d'assurance invalidité, même s'il résulte, comme vous le dites, d'un choix de l'allocataire, constitue une menace pour celui-ci et une amputation du pouvoir d'achat car vous savez déjà que les familles les plus modestes ne le demanderont pas.

Cela est inacceptable, d'autant plus qu'en trois ans, comme je l'ai relevé ce matin, les allocations familiales ont perdu 10 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

En ce qui concerne l'article qui propose la majoration de 400 francs par an de la pension de réversion, nous sommes pour, je le répète, comme nous sommes toujours pour ce qui peut améliorer la vie des gens. Mais comme on est loin du compte ! Vous reconnaissez vous-même que le montant de la pension aurait pu être augmenté, mais vous ajoutez aussitôt que le choix a été fait de limiter cette augmentation pour les veuves de plus cinquante-cinq ans ayant un ou plusieurs enfants à charge. C'est là que le bât blesse.

En réalité, il faudrait porter la pension de réversion à 60 p. 100 et la majorer de 5 p. 100 par enfant à charge, et ouvrir le droit à l'assurance veuvage aux veuves sans enfant.

Il faudrait, d'une façon plus générale, avoir enfin dans cette assemblée un vrai débat sur ce que devrait être une politique familiale digne de notre époque et de la France. Ce serait salutaire. Mon groupe y est prêt.

Pour cela, notre assemblée devrait enfin accepter l'inscription à l'ordre du jour de notre proposition de loi relative à la dignité et à la liberté des familles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Nous sommes habitués aux mauvais coups du Gouvernement mais, cette fois-ci, il s'agit non pas d'un mauvais coup, mais d'un « plus » pour la famille que, même si l'on contourne le règlement, nous acceptons volontiers...

Mme Jacqueline Hoffmann. Cela vous arrange !

M. François Bachelot. Mais on aurait pu faire beaucoup mieux !

On aurait pu parler du revenu maternel.

On aurait pu parler de la retraite automatique en tenant compte des années d'éducation des enfants, le revenu maternel étant servi jusqu'à la fin des études supérieures des enfants. On aurait pu parler d'une politique de logement qui favorise la famille, avec des logements beaucoup plus vastes que ceux que l'on a aujourd'hui, de façon à garder à domicile les personnes âgées, ce qui résoudrait certains problèmes de garde et d'éducation des enfants.

On aurait pu également parler de la véritable solidarité en faveur des personnes âgées - solidarité qui n'existe pas aujourd'hui. De nombreuses personnes âgées ne disposent pas de 250 000 anciens francs par mois, ne l'oublions pas !

Il fallait aussi revoir le problème de la protection sociale en pensant à ceux qui sont actuellement démunis.

Mais, comme d'habitude, je constate que le Gouvernement propose des « mesurette » et qu'il ne va jamais au fond des problèmes. Il était important de signaler ce fait.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, Mme Neiertz, MM. Coffineau et Collobomb ont présenté deux sous-amendements, n° 80 et 81.

Le sous-amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 70, après les mots : « assurance maladie », insérer les mots : « et maternité ». »

Le sous-amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 70, substituer aux mots : " un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat ", les mots : " au moins un enfant ". »

La parole est à Mme le ministre délégué auprès des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le développement de l'activité salariée des femmes a accru de manière notable le nombre de mères de famille disposant de droits propres à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse.

Dans le même temps, le changement de la place des femmes dans la société et l'émergence d'une nouvelle identité féminine, dont la maternité ne constitue plus qu'une des composantes parmi d'autres, a relativement dévalorisé la fonction maternelle en dépit de son rôle capital dans l'avenir de notre société. C'est ainsi que l'idée d'un statut social des mères de famille est redevenue d'actualité.

En tout état de cause, un examen pragmatique de la situation conduit à faire les constatations suivantes :

Tout d'abord, le taux d'activité des mères de famille de vingt-cinq à cinquante-cinq ans atteint 69 p. 100 en moyenne, et rien ne permet de penser que ce taux doive fléchir. Le comportement des plus jeunes mères de famille qui conservent leur activité professionnelle malgré la naissance du premier ou du deuxième enfant confirmerait cette observation. Toutefois, la chute de 38 p. 100 du taux d'activité des mères de famille de trois enfants traduit la difficulté de concilier les charges d'une famille nombreuse et la constitution de droits propres par une activité professionnelle. Les conséquences de cette réalité sont particulièrement graves en cas de rupture des liens du mariage, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage.

Une famille nombreuse est donc malheureusement, dans un certain nombre de cas, un élément de précarité pour les mères de famille.

Par ailleurs, depuis 1972, les mères de famille au foyer peuvent se constituer des droits propres à l'assurance vieillesse, soit à titre gratuit, soit par l'assurance volontaire. Cependant, les mesures proposées ne produiront leur plein effet que pour l'avenir et les dispositifs actuels ne concernent pas les mères de famille appartenant à une génération dont le taux d'activité professionnelle était faible et qui n'ont pu, de ce fait, acquérir que peu, très peu ou pas du tout de droits propres.

C'est donc dans un esprit de justice sociale, pour améliorer le sort ou préserver la dignité des mères dont l'insertion professionnelle est particulièrement problématique, qu'ont été retenus les critères d'âge et de charges de famille.

Ces mesures vous sont présentées sous la forme de quatre amendements du Gouvernement au projet de loi relatif à la sécurité sociale. Elles poursuivent en effet la même finalité qui s'inscrit dans les recommandations du comité des sages et de la sécurité sociale.

Ces quatre amendements soumis au vote du Parlement visent à corriger des conséquences de la maternité supportée injustement par les mères de famille alors que la naissance d'enfants est aussi essentielle pour la survie de notre société, et leur éducation une charge quotidienne bien peu disputée aux mères.

Mme Muguette Jacquaint. C'est un peu court !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Madame le ministre, je vous ai écoutée avec attention. Le problème que vous évoquez est sérieux car le nombre des exclus de la protection sociale s'accroît.

Si j'analyse les différents termes de votre amendement, je ne peux que constater que le droit à la protection sociale est assorti de deux conditions : la personne doit avoir quarante-cinq ans et trois enfants. Ainsi sont exclues du bénéfice de l'assurance maladie les mères de famille isolées de moins de quarante-cinq ans, les mères de famille isolées qui ont moins de trois enfants et les mères de famille qui n'ont pas été pré-

cédemment mariées, puisque vous faites référence à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, lequel ne vise que les veuves et les divorcées.

Par conséquent, vous excluez des mères de famille en très grand nombre, qui ont autant besoin de l'assurance maladie et de l'assurance maternité que celles auxquelles vous les accordez.

Ainsi, madame le ministre, vous faites un tri. Est-ce un jugement de valeur ? Ne reconnaissez-vous aucun droit aux femmes qui ne satisfont pas à vos conditions d'octroi de la protection sociale parce qu'elles ne sont ni veuves ni divorcées, qu'elles n'ont pas quarante-cinq ans ou qu'elles n'ont pas trois enfants - car vous les considérez comme responsables, d'une certaine manière, de leur exclusion ?

Je ne m'explique pas très bien la différence que vous faites entre le droit à la protection sociale de certaines mères de famille et le non-droit des autres, d'autant plus que, comme je vous le disais tout à l'heure, le nombre des exclus est élevé : si j'en crois un article paru dans la presse de ce matin, le père Wresinski le situe entre 200 000 et 400 000.

Il s'agit d'un vaste problème et je ne suis pas certaine que la mesure que vous nous présentez aujourd'hui soit de taille à y répondre.

Le droit à la protection sociale ne doit pas être sélectif et l'ensemble des problèmes de précarité, de pauvreté et d'isolement doit être pris en compte par la création d'un revenu minimum qui donne droit à l'assurance maladie-maternité, de façon automatique, et pas seulement pour quelques personnes.

J'en appelle à votre responsabilité, madame le ministre. Le bon amendement à présenter serait celui qui prévoirait que toute personne qui n'est pas assuré social et qui a au moins un enfant à charge bénéficie gratuitement des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. L'article 40 de la Constitution interdit aux parlementaires de déposer un tel amendement mais, si cela avait été possible, j'aurais aimé le proposer.

Vous nous avez très justement souligné qu'il y a une évolution irréversible, en tout cas je l'espère, de la vie des femmes : aujourd'hui, sept femmes sur dix travaillent et l'on pense que, dans peu de temps, ce sera le cas de neuf femmes sur dix. Parallèlement, je le répète, le nombre des exclus s'accroît. Dans ces conditions, votre amendement répond à une logique qui m'échappe totalement car il me paraît déconnecté à la fois de l'évolution de notre société, notamment en ce qui concerne la vie des familles et la vie des femmes, et de la réalité de la pauvreté.

Le problème est très sérieux. Nous y sommes confrontés quotidiennement et je comprends que vous vous penchiez sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier, mais je regrette de constater que votre mesure est de la poudre aux yeux. Elle créera un sentiment d'exclusion chez celles qui n'en bénéficieront pas. Or nous n'avons pas besoin d'ajouter à leur malaise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Bien entendu, madame le ministre, la commission n'a pas examiné cet amendement (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*) mais, à titre personnel, je reste persuadé que si nous avions eu la possibilité de l'examiner en commission, nous y aurions été très favorables.

Je viens d'écouter Mme Neiertz et je me suis moi-même posé un certain nombre de questions sur les modalités d'application de cet amendement. La première réflexion que je me suis faite est celle-ci : comment interpréter l'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale ? Au sens littéral, il ne concerne que les femmes veuves ou les femmes divorcées, en tout cas pas de façon explicite les mères célibataires. Alors, est-ce que celles-ci pourront bénéficier du dispositif que vous nous proposez ?

Ma deuxième réflexion a porté sur la condition d'âge : j'envisageais même de déposer un sous-amendement pour supprimer cette dernière car je ne trouve pas tout à fait normal que, de façon quelque peu arbitraire, on fixe l'âge de 45 ans. Un certain nombre de cas de femmes ayant trois enfants ou plus peuvent en effet ne pas l'avoir atteint. C'est la raison pour laquelle il serait heureux que le Gouvernement puisse sous-amender son propre amendement.

Enfin, je me suis demandé dans quelle mesure on ne pouvait étendre cette disposition à toutes les veuves, à toutes les divorcées, à toutes les mères célibataires qui n'ont pas trois enfants. C'est un souhait que, là encore, nous pouvons tous légitimement partager, en tout cas sur le plan moral, même si les contraintes financières ne permettent pas matériellement de le réaliser tout de suite. C'est pourquoi je comprends parfaitement que le Gouvernement, en tout cas dans un premier temps, ait été obligé de poser cette limite pour des raisons financières.

C'est la raison pour laquelle à titre personnel je suis, bien sûr, très favorable à cet amendement. Mais je souhaiterais que vous nous précisiez son application au cas que je viens d'évoquer, ainsi que Mme Neiertz d'ailleurs, et en tout cas, que vous répondiez sur les deux premières questions que je vous ai posées, madame le ministre.

Mme Jacqueline Hoffmann. Il faut renvoyer le texte en commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Madame le député, je suis un peu étonnée que vous ayez utilisé en permanence le terme « d'exclusion » à propos du contenu d'un amendement qui apporte, au contraire, aux mères isolées ayant élevé trois enfants des droits à l'assurance maladie et qui est destiné, par conséquent, à inclure celles qui seraient exclues dans un certain nombre de cas.

M. Michel Coffineau. C'est ce qu'a dit Mme Neiertz !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Donc, c'est un pas important. J'entends votre question. Il est sûr qu'on aurait pu aller plus loin. Vous constatez que sept femmes sur dix travaillent. C'est vrai - je le dis souvent - et il faut en tenir compte,...

Mme Jacqueline Hoffmann. Et votre politique n'en tient pas compte, madame le ministre !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ... d'autant qu'on va peut-être arriver à neuf sur dix. Or, toutes ces femmes ont des droits propres. Le problème est donc d'en donner à celles qui n'avaient que des droits dérivés et qui les ont perdus.

Cela dit, je réponds à la première question que vous m'avez posée, ainsi que le rapporteur, sur la signification des mots : « parents isolés ». Il faut entendre par là toutes les femmes qui ont eu des droits dérivés, donc qui sont divorcées ou veuves ou qui ont vécu en concubinage.

Les parents isolés, ayants droit d'un assuré social, bénéficient d'un maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité limitées dans le temps, soit pendant un an à compter du décès de l'assuré ou de la constatation du divorce, ou de la constatation de la fin des droits dérivés ou, au plus tard, jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Au terme de cette période, la couverture maladie du parent isolé est assurée soit en qualité de bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, avec une cotisation de plein droit à la charge des caisses d'allocations familiales - c'est l'article L. 381-2 - soit dans le cadre de l'assurance personnelle, dont les cotisations peuvent être en tout ou partie prises en charge, sous condition de ressources, par les régimes de prestations familiales ou par l'aide sociale.

La disposition nouvelle qui est proposée ouvre les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dans le régime d'origine aux personnes isolées ayant atteint l'âge qu'il est envisagé de fixer à quarante-cinq ans et qui ont eu à leur charge trois enfants au moins.

Pourquoi quarante-cinq ans ? a demandé le rapporteur. Je répondrai ceci : que ce soit par la politique de l'emploi, par la politique familiale globale, en particulier au moyen des modes de garde, ou par l'ouverture de l'allocation parentale d'éducation, le Gouvernement, vous le savez, ne néglige aucun effort pour rendre désormais compatibles les charges d'une famille nombreuse et celles d'une activité professionnelle générant des droits propres - et vous avez vous-même rappelé que le pourcentage de ces femmes va croître jusqu'à atteindre peut-être 90 p. 100.

Toutefois, on constate qu'à un certain âge, les bouleversements que peuvent connaître les couples du fait de la séparation ou du décès du conjoint peuvent occasionner des situations très difficiles pour celui qui n'avait pas acquis de droits

propres et qui se trouve seul. Aussi, cette mesure a-t-elle pour objet d'apporter une protection contre la maladie à des personnes, essentiellement des femmes, qui, après avoir élevé trois enfants ou les ayant encore tous ou certains à charge, perdent leur conjoint, alors qu'elles ont atteint un âge qui, dans le contexte de l'emploi, rend particulièrement difficile l'insertion ou la réinsertion professionnelle. Cet âge, le Gouvernement se propose de le fixer à quarante-cinq ans, car il correspond à celui au-delà duquel la situation des personnes est de fait la plus vulnérable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour défendre le sous-amendement n° 80.

Mme Véronique Neiertz. Mme le ministre ayant elle-même parlé d'assurance maladie maternité, je suppose que la rédaction de l'amendement contient une erreur et que le Gouvernement va donc accepter ce sous-amendement pour la rectifier.

Par ailleurs, je suis très intéressée par la précision qu'a apportée Mme le ministre sur le droit pour les mères concubines de bénéficier de la protection sociale dans les mêmes conditions que les veuves et les divorcées. Mais dans ce cas, madame le ministre, il faut modifier votre amendement et ne plus faire référence à l'article L. 161-15, lequel ne vise explicitement que les veuves et les divorcées, si vous ne voulez pas faire de discrimination entre les différents statuts de mères de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Le sous-amendement n'a pas été examiné par la commission (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), mais je crois qu'effectivement, madame le ministre, il aurait été heureux d'introduire cette précision soit en modifiant l'article en question, soit en faisant référence à un autre article qui prenne en compte les mères célibataires. Sinon, sur le plan juridique, à partir du moment où vous faites référence à un article qui ne précise pas que le bénéfice de son contenu s'étend aux mères célibataires, la disposition que vous prévoyez ne leur sera pas applicable.

Donc, il faut, à mon sens, préciser l'amendement que vous nous présentez.

Je reviendrai également un instant, puisque j'ai la parole, sur le problème de la limite d'âge. Autant nous comprenons parfaitement qu'il y ait un critère portant sur le nombre d'enfants - trois, autant il me semble difficile de créer une différence entre les mères de trois enfants selon qu'elles soient ou non âgées de quarante-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Madame le député, je pense que, compte tenu de ce que je vous ai dit, il va de soi qu'il s'agit de l'assurance maladie et maternité. Il n'y a donc pas lieu de le préciser, et je vous demande de retirer ce sous-amendement. Quant à la question que vous m'avez posée relativement à la référence à l'article L. 161-15, il semble qu'elle ait déjà fait l'objet, à de nombreuses reprises, d'une réponse : la définition du parent isolé inclut les parents isolés concubins.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, madame Neiertz ?

Mme Véronique Neiertz. Je le maintiens, monsieur le président, parce que je ne crois pas que cela aille de soi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté. Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour défendre le sous-amendement n° 81.

Mme Véronique Neiertz. Ce sous-amendement tend lui aussi à éviter la fixation de conditions limitant le droit à l'assurance maladie maternité.

De même que j'avais déposé un sous-amendement visant à supprimer la condition d'âge, sous-amendement qui a été jugé irrecevable, de même je ne pense pas qu'on doive fixer pour le droit à la protection sociale un nombre d'enfants qui soit au moins égal à trois. Par conséquent, je propose de remplacer « un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat » par les mots « au moins un enfant ». Ainsi, c'est plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je suis d'ailleurs étonné qu'il n'ait pas été déclaré irrecevable. Vous avez eu de la chance, mes chers collègues !

Je l'ai dit tout à l'heure, j'admets parfaitement que le Gouvernement ait, pour des raisons financières, fixé la barre à trois enfants. Mais je réitère mon souhait et, je crois, celui d'un certain nombre d'entre nous ici que soit supprimée la condition d'âge. Ce serait, madame le ministre, équitable.

M. Jacqueline Hoffmann. Faites un effort, madame le ministre ! Un député de la majorité vous le demande !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le Gouvernement ne peut accepter de changer cette référence à l'âge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme Jacqueline Hoffmann. J'aurais aimé que Mme le ministre nous donne son opinion !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour le risque invalidité en ce qui concerne le parent chargé de famille et résidant en France, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui satisfait à des conditions fixées par décret, relatives à l'ouverture des droits et à la situation de famille.

« II. - Après le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande de l'allocataire, cotisations d'assurance volontaire mentionnées à l'article L. 742-1 sont recouvrées sur les prestations familiales visées à l'article L. 511-1, à l'exception de l'allocation de logement. »

Sur cet amendement, Mme Neiertz, MM. Coffineau et Collobomb ont présenté un sous-amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 71 par le paragraphe suivant :

« III. - Le dernier alinéa (2°) de l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Le parent ou le parent chargé de famille résidant en France ainsi que le parent ou le parent chargé de famille de nationalité française... » (le reste sans changement.)

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 71.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. La création d'une assurance volontaire invalidité parentale doit permettre à tout parent au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle et se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à sa charge, de se prémunir contre le risque invalidité.

La pension d'invalidité qui pourra être servie verra son montant calculé selon les règles du régime général ; en l'absence de salaire antérieur, la rémunération servant de base au calcul sera le S.M.I.C.

Quant à la cotisation versée volontairement par les parents concernés, elle sera de l'ordre de 80 francs par mois. Pour simplifier son versement et faciliter les formalités à remplir par le parent au foyer, la cotisation, à la demande de celui-ci, pourra être prélevée sur ses prestations familiales par dérogation aux règles actuelles d'incessibilité et d'insaisissabilité.

Mme Jacqueline Hoffmann. Ce sont les familles qui paient !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 83.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement du Gouvernement pose quelques questions, c'est le moins que l'on puisse dire !

Moi, je ne peux pas m'empêcher de m'interroger, madame le ministre, sur la façon dont vous allez déterminer le taux d'invalidité d'un parent au foyer.

Lorsqu'un travailleur, par exemple un pianiste, perd une main, on peut effectivement calculer son taux d'invalidité en fonction de ses pertes de gains.

Mais pour qui n'a jamais d'activité rémunérée ou qui n'en exerce pas, comment évaluera-t-on ce taux et, par conséquent, la pension à verser ? J'avoue que cette question me laisse songeuse.

Par ailleurs, cet amendement n° 71 m'a, bien sûr, conduit à me reporter à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale.

J'observe que vous avez rédigé votre amendement en faisant référence non pas à la « mère de famille », mais au « parent chargé de famille », ce en quoi vous avez tout à fait raison. Par conséquent, madame le ministre, ne jugeriez-vous pas opportun de profiter de cet amendement pour « toiler » l'ensemble de l'article L. 742-1 qui fait référence aux droits à l'assurance vieillesse pour les mères de famille ou femmes chargées de famille en remplaçant « mère » ou « femme » par « parent » ?

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Sur l'amendement n° 71, nous aurions souhaité défendre un sous-amendement. Je crois qu'il nous a été refusé. Pourtant, comme j'ai rappelé Mme Hoffmann, cinq amendements ont été déposés en dernière minute.

Vous nous dites que la cotisation versée volontairement par les parents concernés sera de l'ordre de 80 francs par mois.

Bien sûr, cette mesure est présentée comme visant à simplifier le versement mais sans revêtir un caractère automatique. Ce sera bien la première fois qu'on proposera aux prestataires d'accepter volontairement une amputation de leurs allocations familiales ! Vraiment, il y a là quelque chose que nous ne pouvons admettre, d'autant que les dispositions prévues dans l'amendement du Gouvernement semblent viser précisément les familles les plus en difficulté, les plus déséquilibrées, donc, bien souvent, des familles pour lesquelles les allocations familiales sont un complément important. Quand on leur demandera si elles sont d'accord pour qu'on leur retire 80 francs, elles n'oseront pas dire qu'elles sont contre. Ce sera une nouvelle façon de les culpabiliser.

C'est pourquoi nous considérons que la troisième partie de cet amendement est dangereuse, et le groupe communiste, qui, pourtant, est toujours favorable à l'amélioration de la situation des familles, votera contre cet amendement s'il reste en l'état.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je pense aussi que financer cette mesure par les prestations familiales n'est pas la bonne formule.

Je voudrais, madame le ministre, revenir sur l'amendement n° 70 pour vous suggérer une modification.

L'amendement n° 70 commence par les mots : « Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article », c'est-à-dire l'article L. 161-15. Le premier alinéa concerne « les ayants droit de l'assuré décédé » et le deuxième « la personne divorcée ». M. Pinte a raison, j'ai le sentiment - mais je peux me tromper - madame le ministre, que, quelle que soit votre intention, la mère célibataire n'est pas concernée.

Voilà pourquoi je suggère à vos services d'y réfléchir un peu plus et, si nécessaire, de procéder éventuellement à une deuxième délibération pour modifier soit la référence, soit la rédaction.

Mme Jacqueline Hoffmann. Il faut renvoyer l'amendement en commission !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a examiné ni l'amendement ni le sous-amendement.

A titre personnel, je suis très favorable à l'amendement qui permet au parent, aussi bien à la mère qu'au père de famille - c'est important de le souligner - qui reste au foyer, de

bénéficier d'une couverture du risque invalidité. C'est une excellente mesure. Je pense que, si la commission avait pu l'examiner, elle l'aurait adoptée.

En ce qui concerne le sous-amendement de Mme Neiertz, dans la logique du dispositif, on pourrait envisager d'étendre l'assurance volontaire vieillesse aux pères, aux hommes chargés de famille qui n'ont jamais appartenu à un régime obligatoire d'assurance vieillesse dans l'hypothèse où ils n'auraient jamais travaillé ; c'est un peu un cas limite, il faut le reconnaître, qui doit être extrêmement rare.

C'est la raison pour laquelle je m'interroge sur le bien-fondé de ce sous-amendement même si, je le reconnais, il répond à la logique qui sous-tend l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Je répondrai aux deux questions qui ont été posées au sujet de l'amendement n° 71.

Mme Neiertz m'a demandé quel sera le taux d'incapacité exigé pour bénéficier de l'assurance invalidité volontaire.

Conformément aux règles du régime général, l'assuré aura droit à une pension d'invalidité lorsque son invalidité réduira des deux tiers sa capacité de travail ou de gains.

La capacité de travail sera appréciée par rapport à l'activité d'une mère de famille, qui s'apparente d'ailleurs étroitement à certaines professions auxquelles il est déjà possible de se référer.

La capacité de gains sera appréciée par rapport à une rémunération correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A propos de la cotisation de 80 francs pour les familles défavorisées, je rappelle que les fonds d'action sanitaire et social peuvent librement, par le biais d'organismes locaux, venir en aide à ces familles. Je précise, à cette occasion, que cette année, le budget du F.N.A.S.S. a été augmenté de 5,25 p. 100, ce qui ne s'était pas produit depuis fort longtemps.

Le sous-amendement n° 83 a pour objet d'ouvrir au père la faculté de s'assurer volontairement contre le risque vieillesse. Cette possibilité n'est, en effet, actuellement prévue que pour les mères de famille. Ce sous-amendement rend cohérent les deux assurances volontaires : l'assurance vieillesse déjà existante et l'assurance invalidité qui vous est proposée par l'amendement du Gouvernement.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Gabriel Kaspérait. Réjouissez-vous, mesdames, messieurs les socialistes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, modifié par le sous-amendement n° 83.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale un article L. 353-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-5. - Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de réversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens de l'article L. 313-3 et qui n'a pas atteint un âge déterminé.

« Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

« Le 2° de l'article L. 351-11 et le dernier alinéa de l'article L. 353-1, en tant qu'il concerne les pensions d'invalidité, sont applicables.

« Le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale et lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire. »

« II. - L'article L. 342-6 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes : " Les dispositions de l'article L. 353-5 sont applicables ".

« III. - Dans l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale, les références " L. 353-1 à L. 353-4 " sont remplacées par les références " L. 353-1 à L. 353-5 ".

« IV. - Il est inséré dans le livre I, titre VII, chapitre III, section 3, sous-section 4 du code de la sécurité sociale un article L. 173-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-2-1. - Dans le cas où le conjoint survivant bénéficie de plusieurs pensions de réversion, le régime auquel incombe la charge du versement de la majoration mentionnée à l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale est déterminé par décret. »

« V. - Il est inséré après l'article 1122-2 du code rural un article 1122-2-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-2-3. - Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de réversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens de l'article 1106-1, 4°, b, et qui n'a pas atteint un âge déterminé.

« Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

« Le montant de cette majoration est revalorisé suivant les coefficients fixés en application du 2° de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale et lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire. »

« VI. - Il est inséré après l'article L. 357-10 du code de la sécurité sociale un article L. 357-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 357-10-1. - Le titulaire d'une pension de veuf ou de veuve servie au titre du code local des assurances sociales ou au titre de la loi du 20 décembre 1911, qui satisfait à une condition d'âge, a droit à une majoration forfaitaire de cette pension dans les conditions prévues à l'article L. 353-5. »

« VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1988. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Mesdames, messieurs, votre assemblée a souvent saisi le Gouvernement des difficultés que rencontrent les personnes veuves qui, appartenant à une génération de mères au foyer, n'ont pas pu se constituer des droits propres suffisants et qui, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, ne disposent pour seules ressources que d'une pension de réversion.

Certes, le montant de la pension de réversion aurait pu être augmenté. Mais cette mesure aurait généré une dépense qui n'est pas compatible avec la situation financière actuelle des régimes d'assurance vieillesse.

Le Gouvernement a donc fait le choix plus pragmatique de venir en aide aux personnes veuves de plus de cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général, ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Le présent amendement prévoit le versement d'une majoration forfaitaire en sus des pensions de réversion servies aux veuves ou veufs assumant des charges familiales.

Cette majoration, d'un montant substantiel - 400 francs par mois par enfant - par rapport au montant moyen des pensions de réversion, qui était de 1 350 francs en 1985, sera versée sous condition de non-cumul avec d'autres prestations qui répondent au même objectif, notamment les rentes et pensions d'orphelins.

Enfin, cette majoration est supprimée en cas de remariage ou de vie maritale ainsi que lorsque cesse la charge d'enfants.

Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants du régime général ainsi qu'aux ressortissants des régimes alignés sur lui - salariés agricoles, industriels, commerçants et artisans - et du régime des exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Encore une fois, nous sommes confrontés à la situation de personnes, notamment des femmes ayant charge d'enfants, bien souvent isolées, et qui ont un revenu insuffisant ou même parfois totalement inexistant.

Je ne pense pas que ce genre de mesure réponde au problème général de l'exclusion. Je crois que la seule réponse serait la création d'un revenu minimal pour tout le monde, donnant droit à des prestations sociales et à des droits.

Mais je veux revenir sur un aspect particulier de la mesure que vous nous proposez.

Vous prévoyez que le bénéfice de la majoration de la pension de réversion sera supprimé en cas de remariage ou de vie maritale. Je m'interroge ! Cette disposition pose un problème juridique un peu pointu. La vie maritale serait le prétexte à la fermeture d'un droit, alors que le concubinage n'ouvre pas droit à pension de réversion. Une personne ayant vécu toute sa vie avec quelqu'un sans être mariée avec lui n'a droit à rien au décès de celui-ci. On ne peut pas reconnaître le concubinage quand il fait économiser de l'argent et ne pas en tenir compte quand il en fait dépenser !

Il faut essayer de clarifier les choses et dès lors que certains textes créent un précédent, la seule manière est de supprimer la mention « vie maritale ».

Madame le ministre, je suis persuadée que vous serez sensible à un autre aspect de ce problème. Pour l'octroi ou le refus de l'allocation de parent isolé, certaines caisses effectuent des contrôles de la vie privée des personnes qui la sollicitent. Dans certains départements, ces contrôles se font de manière particulièrement scandaleuse. Vous imaginez à quoi peuvent conduire de telles pratiques.

Il faut supprimer de votre amendement la mention « vie maritale » car elle risque de créer un état d'esprit et d'entraîner des pratiques qui sont extrêmement dangereuses. D'une certaine manière, par de tels jugements de valeur, vous créez une distorsion juridique car il ne peut y avoir fermeture d'un droit que s'il y a ouverture, ou bien il n'y a rien du tout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Après Mme Neiertz, je constate que les mères célibataires n'ont pas l'air d'être concernées par ce texte. Elles ne le seraient à *contrario* qu'en cas de vie maritale. Dès lors, seraient-elles assimilées à des femmes vivant seules et pouvant bénéficier de cette mesure ?

Un autre cas n'est pas prévu, en tout cas explicitement, dans l'article L. 353-5 que vous nous proposez : celui des femmes divorcées. Je souhaiterais que vous nous indiquiez si elles bénéficient des dispositions que vous nous proposez.

A titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

M. Michel Coffineau. C'est fait à la va-vite !

Mme Véronique Neiertz. C'est le désordre !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Madame le député, ce n'est pas une situation nouvelle. Il existe une majoration pour conjoint à charge dans le système d'assurance veuvage et nous sommes, en l'occurrence, dans le même cas de figure.

Madame le député, je m'étonne de votre insistance. Vous estimez que ces mesures ne sont ni idéales ni souhaitables. Mais il fallait les prendre et peut-être les auriez-vous prises. Certes, ce n'est pas idéal, certes, on aurait pu aller plus loin, mais c'est un premier pas tout à fait essentiel pour les différentes raisons que j'ai déjà développées. La principale est que c'était le moyen de ne pas laisser des femmes qui, ayant élevé des enfants, et ne pouvant pas recourir au fonds de solidarité, se trouvent, de ce fait, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, dans une situation extrêmement difficile.

C'est un geste positif que le Gouvernement fait en direction des situations défavorisées.

Mme Véronique Neiertz. Vous n'avez pas répondu à ma question sur la vie maritale !

M. le président. Madame Neiertz, n'interpellez pas Mme le ministre !

M. Michel Coffineau. Mais elle ne répond pas !

M. le président. Attendez, je donnerai la parole à Mme le ministre qui va répondre ! Laissez-moi présider la séance, je vous prie !

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Madame le ministre, par l'amendement n° 70, vous avez apporté aux femmes isolées l'assurance maladie et maternité. Par l'amendement n° 72, vous apportez aux femmes veuves l'assurance vieillesse, moyennant des conditions favorables. Mais rien n'est prévu pour les femmes abandonnées ou divorcées qui ont élevé trois enfants et qui n'ont pas de ressource pour leur retraite.

Ne serait-il pas possible - peut-être pas aujourd'hui - compte tenu de l'orientation de vos amendements, que l'approuve totalement, de penser aux femmes qui arrivent à l'âge de la retraite, qui ne sont pas nécessairement veuves, mais qui sont toutes seules et qui ont élevé plusieurs enfants ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Gladie Stiévanard. Cédez à l'amicale pression de vos amis, si vous refusez de nous entendre !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. En effet, je n'avais pas répondu à cette question. Dans cet amendement, seules les veuves sont concernées.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Mme le ministre ne m'a pas répondu au sujet de la suppression de la mesure proposée en cas de vie maritale, qui crée un précédent juridique.

M. Gabriel Kesperelt. Un mariage ça ne coûte pas cher !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Madame le député, le texte indique explicitement que cette majoration est supprimée en cas de remariage ou de vie maritale ainsi que lorsque cesse la charge d'enfants.

Je vous ai répondu que cette situation n'était pas nouvelle. Il existe déjà une majoration pour conjoint à charge dans le système d'assurance veuvage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 122-26-1 du code du travail, un article L. 122-26-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-2. - La durée du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en application des dispositions de l'article L. 122-10 du code du travail, les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas prises en compte dans la durée de l'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions relatives au préavis et à l'indemnité de licenciement respectivement définies aux articles L. 122-6 et L. 122-9 du code du travail. L'ancienneté requise par l'article susvisé correspond au temps de travail effectif.

Ainsi, le congé de maternité n'est pas assimilé à un temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions relatives au licenciement.

Par contre, le congé parental est pour ce qui le concerne pris en compte, aux termes de l'article L. 122-28-6 du code du travail, pour la moitié de sa durée dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Par ailleurs, l'article 5 de l'accord du 10 décembre 1977 annexé à la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation octroie une indemnité de licenciement au salarié ayant au moins « deux ans d'ancienneté dans l'entreprise » ; il se réfère au lieu d'appartenance à l'entreprise et assimile les périodes de suspension à un temps de service.

Il est à noter également que la moitié des conventions collectives prévoient une telle disposition.

En conséquence, il apparaît opportun de généraliser la couverture conventionnelle par une disposition légale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Nelertz. Cette mesure, madame le ministre, part du louable souci de prendre en compte les conditions dans lesquelles les femmes doivent faire face à la fois à leur profession et à leur maternité. J'y suis donc favorable.

Toutefois, ne pourrait-on envisager que le Gouvernement invite le Parlement à légiférer sous un angle plus large que celui de l'éventualité d'un licenciement ? Par exemple, pourquoi ne pas prendre en compte le congé maternité dans l'ancienneté exigée pour ouvrir droit au congé formation ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme la ministre chargé de la santé et de la famille. Je vous répondrai que nous avons l'accord des partenaires sociaux dans ce cadre-là. Point. Donc, nous nous en tenons à ce cadre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 77 qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'intitulé suivant :
« Titre V : Statut social de la mère de famille »

La parole est à Mme le ministre.

Mme la ministre chargé de la santé et de la famille. Cet amendement introduit les dispositions relatives au statut social de la mère de famille annoncé le 15 décembre dernier et dont on a déjà parlé.

Le dispositif proposé reprend certaines conclusions du rapport Mème. Un groupe de travail avait été constitué en 1983 ou 1984 pour étudier le problème des droits propres des femmes. Ce rapport n'a pas été publié. Il figure aujourd'hui parmi les annexes du rapport des Sages, ce qui peut constituer, je pense, un symbole de transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Nelertz. Non, madame le ministre, non, et non ! On ne peut pas dire que l'ensemble des mesures que vous nous proposez représentent un statut social pour la mère de famille.

Mme Muguette Jacquaint. Non vraiment pas !

Mme Véronique Nelertz. Jusqu'à présent, j'ai essayé de comprendre ce que vous vouliez faire et d'améliorer les mesures que vous nous proposez car il existe des problèmes : celui des droits propres, celui de la protection sociale, celui de la faiblesse des revenus d'un grand nombre de personnes, en particulier des mères de famille isolées. Vous avez refusé toutes les suggestions, faites aussi bien par M. Pinte que par un certain nombre d'orateurs et moi-même pour améliorer la prise en compte de la situation des mères de famille isolées.

Vous avez refusé de supprimer les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de statut marital. Dans ces conditions, combien de mères de famille cette disposition concerne-t-elle effectivement ? Un nombre extrêmement réduit, vous le savez. Et vous voulez nous faire « avaler » que vous entendez instituer un statut social de la mère de famille ! Ne poussons

pas ! Un peu de sérieux, madame le ministre, au moins par respect pour le Parlement ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. Michel Coffineau. Vous irez expliquer cela dans vos campagnes !

M. Gabriel Kasperoit. Ne vous inquiétez pas !

M. le président. L'amendement n° 79 est réservé jusqu'à la fin de l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements, n° 54 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par M. Pinte, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 756-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, les organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles peuvent accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint, une réduction ou une exonération des cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse, en faveur des personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré volontairement avant le 1^{er} janvier 1968 à des contrats en vue de la constitution de retraite.

« Les droits des intéressés sont réduits en conséquence.

« II. - Il est institué un droit additionnel aux droits perçus sur les alcools et les tabacs importés en provenance des pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. Le produit de ce droit, dont les tarifs sont établis pour couvrir les pertes de recettes résultant des dispositions de cet article est réparti entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles concernés. »

L'amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 756-1 du code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sur demande individuelle, les organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles peuvent accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé ; et le cas échéant de son conjoint, une réduction ou une exonération des cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse, en faveur des personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré volontairement avant le 1^{er} avril 1968 à des contrats en vue de la constitution de retraite. Les droits des intéressés sont réduits en conséquence. »

La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Différentes raisons ont conduit jusqu'à présent à la non-application dans les départements d'outre-mer des régimes obligatoires d'assurance vieillesse aux non-salariés non agricoles, en d'autres termes, les professions libérales.

Certaines personnes ont longtemps souhaité le retour à la situation prévalant avant le 1^{er} janvier 1968 - l'assurance facultative - et ont mis en avant le fait qu'elles ont souscrit avant cette période des assurances privées.

Il n'est pas opportun de revenir sur le principe de l'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse, même si celui-ci doit faire l'objet d'aménagements. Sur ce thème une large concertation doit être engagée avec les professions concernées, qui désormais admettent que la solidarité entre actifs et retraités est aujourd'hui une nécessité.

Il est toutefois nécessaire de prendre en compte la situation des personnes qui ont souscrit une assurance privée avant 1968.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour soutenir l'amendement n° 76 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je défendrai donc l'amendement n° 76 du Gouvernement et, par la même occasion, puisqu'il traite du même sujet et qu'il est d'une rédaction très proche de celle de l'amendement du Gouvernement, je ferai connaître mon appréciation sur l'amendement de M. Pinte.

Je partage entièrement l'analyse de M. Pinte. Toutefois, le Gouvernement a souhaité aller encore plus loin et il a rédigé un amendement qui, d'une part, ne comporte pas, par définition, de gage financier et qui, d'autre part, fixe au 1^{er} avril 1968 et non au 1^{er} janvier 1968 la date en deçà de laquelle la souscription d'un contrat privé en vue de la constitution d'une retraite pourra ouvrir droit à une réduction des cotisations d'assurance vieillesse obligatoires.

En effet, comme l'indiquait M. Pinte, dans les départements d'outre-mer, l'assurance vieillesse est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 1968 pour les prestations et seulement au 1^{er} avril 1968 pour les cotisations.

Sous le bénéfice de cette explication, je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement plutôt que celui de M. Pinte.

Permettez-moi, monsieur le président, de présenter des excuses à M. Pinte. Il eût convenu, pour lui laisser la paternité pleine et entière de cette initiative dont je ne doute pas qu'elle sera appréciée dans les départements d'outre-mer, que je sous-amendasse son propre amendement. Mais il eût fallu que je le sous-amendasse trois fois, c'est-à-dire que je déposasse trois sous-amendements : un premier pour changer la date, un deuxième pour supprimer le gage, et un troisième pour supprimer le I de l'article nouveau, dès lors qu'il n'y avait plus de II. Je dois dire que j'ai reculé devant cette procédure qui aurait probablement alourdi nos travaux. Je suis certain que M. Pinte ne m'en voudra pas, et qu'il voudra bien retirer l'amendement n° 54 dès lors que j'aurai dit, une fois de plus, que c'est sur son initiative que cette décision sera prise, du moins je l'espère, par l'Assemblée.

M. Michel Coffineau. Quelle collaboration !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, j'aurais souhaité obtenir un peu plus d'informations et de précisions. Cet amendement - mais je peux me tromper - ne vise-t-il pas à faire quelque cadeau à des gens qui auraient contracté un capital retraite dans la mesure où l'on prévoit une exonération de cotisation ? Ne serait-ce pas amputer les ressources du régime ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Madame Jacquaint, l'application de ce dispositif est limitée dans le temps. Par ailleurs, il n'existe juridiquement pas d'autre solution de régler le problème que d'adopter ce dispositif, même si - c'est vrai - cela reviendra à accorder temporairement un certain avantage à certaines personnes.

J'en profite, monsieur le président, pour vous dire que je retire mon amendement n° 54 au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Debré a présenté un amendement, n° 78, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa (5^e) de l'article 512 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 6^e) La vente au détail et toute délivrance au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation. »

La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré, vice-président de la commission des affaires culturelles. Il est souhaitable, pour la santé publique, que les laits destinés aux enfants du premier âge soient réservés à la vente en officine. C'était le point de vue de l'Académie nationale de médecine qui a adopté à l'unanimité un vœu dans ce sens, le 23 juin 1986. La commission Cortesse, qui a travaillé également sur les problèmes de la parapharmacie et sur la délimitation du monopole de l'officine, a également conclu dans ce sens.

Enfin, l'adoption de cet amendement ne marquerait qu'un retour à une pratique récemment abandonnée qui voulait que les laits pour les enfants du premier âge soient toujours distribués par les pharmacies d'officine, cela permettant le conseil de « l'homme de l'art » et donc une meilleure protection du nourrisson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Je voudrais rappeler que l'Académie de médecine avait émis un avis favorable et que la commission Cortesse, comme vient de le rappeler M. Debré, avait elle aussi émis un avis particulièrement mesuré mais tout à fait favorable à cette disposition. De ce fait, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je préfère ne pas m'interroger sur les raisons pour lesquelles certaines personnes sont favorables à cet amendement. J'ai bien peur que ce ne soit dans l'intérêt beaucoup plus des pharmaciens que des enfants et des familles.

M. Michel Coffineau. Très bien !

Mme Véronique Neiertz. Personnellement, ayant eu plusieurs enfants, j'ai pu me procurer du lait « premier âge » dans d'autres endroits que les pharmacies. Mes enfants s'en sont très bien trouvés ; de plus il est moins cher dans les grandes surfaces que dans les pharmacies.

Mme Muguette Jacquaint. Chacun soigne son électoral !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Madame Neiertz, j'ai moi-même quatre enfants. Je ne les ai pas allaités, comme me le murmure M. le ministre (*Sourires*), mais il est évident que dans un certain nombre de cas, il est recommandé médicalement de s'adresser aux pharmaciens pour connaître la compatibilité de certains laits avec certaines pathologies d'enfant du premier âge. En particulier pour les enfants qui risquent de souffrir ou qui souffrent d'une sténose du pyllore, il convient de passer par le pharmacien pour obtenir la délivrance de certains types de lait plutôt que d'autres.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Madame, les laits « maternisés premier âge » peuvent entraîner un certain nombre de troubles fonctionnels et par conséquent, une telle précaution n'est pas toujours complètement anodine. Il est important de pouvoir s'adresser à quelqu'un de compétent pour obtenir des conseils afin de ne pas aggraver ce type de troubles fonctionnels.

Puisque vous parliez de favoriser un corporatisme...

M. Michel Coffineau. Un monopole !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ... je voudrais dire d'abord que l'Académie de médecine n'est pas là pour procéder à ce type de favoritisme et que la commission Cortesse, qui a largement étudié l'ensemble des problèmes, s'est prononcée d'une façon tout à fait précise sur ce thème. Plus concrètement, je précise que pour les pharmaciens, la part du lait maternisé dans le chiffre d'affaires est très faible et que sa vente présente plutôt des inconvénients que des avantages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Herlory et les membres du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale les mots : " enfants résidant en France " sont remplacés par les mots : " enfants de nationalité française ou ressortissant de la Communauté européenne ". »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Par cet amendement, nous voulons introduire le critère de préférence nationale pour toutes les prestations familiales et assimilées.

La France et l'Europe sont confrontées à un problème démographique qu'elles tentent de résoudre tant bien que mal, plutôt mal, par les prestations familiales. En ce sens, elles ont un intérêt commun et des liens indissolubles. La France et l'Europe n'ont pas à favoriser la natalité des ressortissants de pays qui leur sont étrangers, et ce pour deux raisons : tout d'abord, elles doivent concentrer tous leurs efforts sur elles-mêmes ; ensuite, elles n'ont pas à s'immiscer dans la politique nataliste des pays hors de la Communauté économique européenne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, je crois que notre assemblée se déshonore en abordant un tel sujet. *(Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])* Vous déshonorez notre assemblée. *(Protestations sur les bancs du même groupe.)*

M. Albert Peyron. On ne vous retient pas, vous pouvez sortir !

M. Michel Coffineau. Les enfants algériens, africains, sud-américains...

M. Albert Peyron. Et les Français, vous les mettez où ?

M. Michel Coffineau. ... n'auraient pas le droit de vivre ? C'est cela que veut dire votre amendement !

M. Albert Peyron. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Coffineau. Dans un certain nombre de familles, il s'agirait de supprimer les allocations familiales pour les enfants qui ne sont pas de race blanche ! *(Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Ronald Perdomo. Vous n'avez pas honte ! Idiot !

M. Albert Peyron. Ce n'est pas un problème de race, mais de nationalité !

M. Michel Coffineau. Cet amendement est scandaleux. Le Front national veut supprimer les allocations familiales pour tous les enfants qui ne sont pas de race blanche.

M. Albert Peyron. Ce n'est pas vrai !

M. Ronald Perdomo. Respectez la Constitution !

M. Michel Coffineau. Voilà le sens de l'amendement. Il faut absolument que nous combattons cela !

M. Ronald Perdomo. Vous êtes un provocateur !

M. Albert Peyron. Vous ne comprenez rien !

Rappel au règlement

M. François Bachelot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, pour un rappel au règlement.

M. François Bachelot. Mon rappel au règlement a trait à l'organisation des débats.

Nous avons déjà vécu hier et avant-hier ce même type de provocation. Je crois qu'il faut être clair, monsieur. Nous n'avons pas parlé de race. Cet amendement vise également les Blancs américains ou les Suédois. Je crois que c'est même M. le ministre qui m'a fait remarquer un jour que la suppression d'une convention pénaliserait principalement les Suédois. Vous n'avez pas, à ce moment-là, parlé de racisme.

Nous disons clairement que toutes les prestations doivent être servies en priorité aux Français et aux membres de la Communauté européenne. Il n'y a là aucun propos xénophobe ou raciste.

Nous disons également que la France n'a pas les moyens aujourd'hui d'être l'assistance sociale du tiers monde. Nous avons trois millions de chômeurs...

Mme Muguette Jacquaint. La faute à qui ?

M. François Bachelot. ... nous avons six millions de personnes qui appartiennent à ce qu'on appelle le quart monde dont la majorité sont des Français et souvent des mères célibataires.

M. Michel Coffineau. Qu'est-ce que vous faites des enfants ? Vous les envoyez dans les fours crématoires ?

M. François Bachelot. Monsieur Coffineau, je vous en supplie, vous avez déjà fait la démonstration de votre stupidité, écoutez-moi un peu !

S'il est honteux dans un parlement français de défendre les droits des Français, je ne comprends pas très bien ce que vous faites ici. Je respecte l'esprit de la Constitution. Elle fait référence aux droits de l'homme, mais aussi du citoyen. La Constitution, que je sache, elle est française.

M. Michel Coffineau. Les enfants noirs, ce ne sont pas des hommes ?

M. François Bachelot. Et moi, je ne me fatiguerai jamais, monsieur Coffineau, de défendre jusqu'au bout la priorité des droits des Français sur ceux des étrangers. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

Mme Gisèle Stévenard. Les droits sont universels ; c'est cela qui fait la différence !

M. le président. Mesdames, messieurs, je crois qu'il faut rétablir d'abord le calme nécessaire à nos travaux, éviter absolument toute provocation, toute agressivité ou injure. Je vous réitère cette recommandation.

Mme Muguette Jacquaint. C'est l'amendement qui est provocateur !

M. le président. Je crois qu'il ne faut pas, à tout propos, employer de grands mots. Je ne pense pas que le Parlement se déshonore ou soit déshonoré par telle ou telle parole d'un député de la gauche ou de la droite. Nous sommes une assemblée, nous délibérons, nous discutons. Je vous demande la plus grande tolérance.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous reprenons le cours normal de la discussion.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je voudrais poser une question au groupe Front national.

Trouvez-vous équitable qu'un certain nombre de familles françaises, qui ont accueilli des enfants d'une origine étrangère à la Communauté, ne puissent pas bénéficier des prestations familiales pour ces enfants ?

J'ai cinq enfants, dont l'un est étranger, et pour lequel je bénéficie, au même titre que pour mes enfants légitimes, de prestations familiales.

M. Albert Peyron. Ce n'est pas le même problème !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je trouve qu'il est totalement inéquitable et absurde de se lancer dans ce genre d'argumentation.

A titre personnel, je suis hostile, à double titre, à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contrairement à ce que laisse entendre une interruption que je viens d'entendre, le cas qui est visé par M. Pinte relève bien de l'exclusion telle qu'elle est organisée par cet amendement.

M. Albert Peyron. On peut le modifier !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour la raison bien simple qu'il n'est pas question des parents de nationalité française ou autre, mais « des enfants de nationalité française ou ressortissant de la Communauté européenne ».

M. Albert Peyron. On peut modifier la rédaction avec votre accord !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais ce n'est pas votre seule erreur.

Vous avez aussi oublié que les prestations familiales sont aussi financées par les cotisations qu'acquittent les travailleurs étrangers, comme tous les travailleurs.

Vous avez oublié que votre proposition est contraire - j'ai eu pourtant l'occasion de le dire à plusieurs reprises - à nos engagements internationaux et à la Constitution.

M. Albert Peyron. Oh !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez oublié en effet nos engagements internationaux à la convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail du 1^{er} juillet 1949, qui prévoit l'égalité de traitement des familles en situation régulière dans notre pays. Et ce qui a été oublié aussi, c'est que nous avons un million et demi de nos ressortissants qui sont à l'étranger, et que nous aurions tout intérêt à voir leur nombre s'accroître.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10 rectifié, sur lequel il demandera un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, pour répondre au Gouvernement.

M. François Bachelot. Je voudrais apporter une précision, car je ne suis pas très fier quand on me traite de raciste. Ce n'est pas l'état d'esprit de l'amendement. Qu'est-ce que nous souhaitons ? Nous souhaitons anticiper sur une modification inéluctable de la façon dont sont versées les prestations.

Nous estimons que les travailleurs étrangers, lorsqu'ils viendront avec un contrat, devront percevoir des prestations liées au travail. Mais la politique familiale, les allocations familiales devront, à une certaine époque, être réservées aux familles françaises. C'est cela l'esprit de l'amendement. Il ne s'agit pas d'une discrimination quelconque. Il s'agit de dissocier les prestations liées au travail, à un contrat pour un temps déterminé, et les prestations liées à la famille, à une politique nationale de natalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	34
Contre	542

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Herlory et les membres du groupe Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1. - Le revenu maternel est attribué lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant ont pour effet de porter à un nombre égal ou supérieur à un minimum le nombre d'enfant à charge au sens des prestations familiales.

« Ce revenu est attribué jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne un âge limite à condition que l'un des membres du couple ou la personne seule assumant la charge de ceux-ci n'exerce plus d'activité professionnelle.

« II. - Le début de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3. - Le revenu maternel n'est pas cumulable... » (Le reste sans changement.)

« III. - L'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4. - Le revenu maternel n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :

« 1° l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

« 2° l'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 616-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3.1 du code rural ;

« 3° l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident de travail ;

« 4° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

« 5° un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

« Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement du revenu maternel, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Cet amendement a pour but de remplacer l'expression « allocation parentale d'éducation » par celle de « revenu maternel ».

En effet, allouer, selon le dictionnaire, c'est accorder. Ne pensez-vous pas, chers collègues, que ce mot évoque une idée de gratification. Or l'éducation est une mission qui valorise la femme. Substituer au mot « allocation » le mot « revenu » suggère que ces sommes sont un droit pour la mère, un dû plutôt qu'un don.

L'éducation doit être honorée à la hauteur de tout ce qu'elle représente d'important pour l'avenir de l'enfant et, par voie de conséquence, pour l'avenir de notre pays. Nous suggérons également que ce revenu soit porté à 5 000 francs à partir du troisième enfant. Il faut effectivement que ce revenu soit incitateur et à finalité démographique. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement a donc pour objet de rebaptiser, en quelque sorte, l'allocation parentale d'éducation qui a été créée, je le rappelle, par la loi du 4 janvier 1985 et améliorée dans la loi du 29 décembre 1986, relative à la famille, que vous a présentée Mme Barzach, à la fin de l'année dernière.

Si nous suivions l'auteur de l'amendement, cette A.P.E. deviendrait revenu maternel.

Ce changement de dénomination implique une extension que - je le dis très franchement - nous ne pouvons envisager actuellement.

En effet, les comptes prévisionnels pour la branche famille pour 1988 ne nous permettent pas d'envisager une telle extension. J'ai eu l'occasion d'indiquer hier et aujourd'hui qu'en matière de sécurité sociale il fallait être très prudent sur le plan financier, et particulièrement s'agissant de la caisse nationale d'allocations familiales. Il faut veiller à ce que les mesures prises coïncident toujours avec les ressources disponibles, sauf à prévoir des ressources supplémentaires, mais je crois que, dans les circonstances actuelles, l'augmentation de la charge qui pèse sur les entreprises est difficilement envisageable.

Quant à la fiscalisation, fût-elle partielle, d'une partie des recettes des allocations familiales, elle pose toute une série d'autres problèmes que nous ne pouvons traiter au détour d'un amendement.

Enfin, dernier argument de forme - mais après tout cet amendement est un amendement de forme - j'observe que cette nouvelle appellation ne correspondrait pas du tout à la nature de la prestation qui - je le rappelle - peut-être attribuée indifféremment à la mère ou au père des enfants.

En conséquence, j'invite l'Assemblée à rejeter l'amendement n° 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les communes, les départements et les régions peuvent conduire des actions en faveur de la démographie et de la famille. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Cet amendement a pour objet d'élargir la compétence des collectivités locales aux actions en faveur de la famille et de la démographie.

La situation démographique de la France est préoccupante : la famille française a été la grande sacrifiée de la redistribution sociale au cours des vingt dernières années. Pour redresser la situation, tous les efforts doivent être conjugués : ceux de l'Etat d'abord, mais aussi ceux des communes, des départements et des régions.

Or un arrêt du tribunal administratif de Paris a nié à la commune de Paris la possibilité de réserver aux Français et aux ressortissants de la Communauté économique européenne l'allocation parentale d'éducation qu'elle avait créée au motif que les collectivités locales n'avaient pas la compétence de mener une politique démographique propre. Dans la logique de la décentralisation, il est donc nécessaire d'élargir les compétences des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Plute, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je tiens simplement à rappeler à M. Herlory que les départements et les communes ont déjà compétence, dans certains domaines, pour moduler la politique familiale qui, au niveau national, est élaborée par le Gouvernement.

Je me permets de souligner que les départements ont déjà la maîtrise de l'aide sociale à l'enfance et que, depuis l'année dernière, ils ont la possibilité, en fonction des charges de famille, de moduler le montant de la vignette automobile.

S'agissant des collectivités locales, les élus locaux savent que toutes les communes de France ont pris à leur initiative toute une série de mesures pour prendre en compte le fait familial au sein des services offerts par les communes.

C'est la raison pour laquelle je pense que cet amendement est superfluet et, à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce dont il s'agit dans cet amendement, c'est moins d'une extension éventuelle des compétences des communes, des départements, des régions, c'est-à-dire une modification des lois de décentralisation, que d'un retour à l'avant-dernier amendement relatif à la préférence nationale par le biais de la référence à la démographie. Le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de l'amendement n° 13 est à cet égard très clair.

Cela dit, je veux vous rassurer, monsieur Herlory : j'ai la conviction que le vote de ce texte ne changerait en rien la jurisprudence à laquelle vous faites allusion.

Vous pourrez décider dans une loi que le ciel bleu est noir, cela n'empêchera pas que le ciel bleu restera bleu. Et la politique démographique restera, en tout état de cause, une responsabilité nationale, c'est-à-dire une responsabilité de l'Etat.

S'agissant maintenant de votre intention réelle, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur l'avant-dernier amendement. L'Assemblée nationale s'est exprimée assez clairement pour que je n'aie pas à redemander un scrutin public et pour que je me contente de lui demander de confirmer, à main levée, le vote qu'elle a émis il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. En lisant avec attention l'exposé des motifs, je constate que le Front national vient au secours du maire de Paris pour qu'il ait la possibilité de réserver certaines prestations aux Français et aux ressortissants de la Communauté économique européenne. Si l'amendement était adopté, le maire de Paris pourrait faire exactement ce que M. le ministre vient de dénoncer. Il est temps que l'on ressorte le rapport Hannoun et que tout le monde se mette d'accord là-dessus. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les applaudissements qui ont salué la péroraison de M. Coffineau me rappellent des événements récents qui ont eu pour cadre le conseil régional de l'Île-de-France, qui pourraient avoir pour cadre prochainement le conseil régional de Champagne-Ardenne, et sur lesquels, par déférence envers M. Coffineau, je ne m'étendrai pas davantage.

Mme Véronique Nelertz. On en a autant à votre service !

M. Jean Briane. Je demande la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Briane. Monsieur le président, j'avais demandé la parole.

M. le président. Oui, c'est vrai, excusez-moi. Je vais vous la donner maintenant.

M. Jean Briane. Maintenant, ce n'est plus la peine, monsieur le président.

M. le président. Pardonnez-moi.

M. de Rostolan et M. Rolland ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure est abrogée. »

La parole est à M. Michel de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. Je pense, monsieur le ministre, madame le ministre, que vous ne serez pas étonnés par cet amendement que j'ai déposé avec mon collègue et ami Hector Rolland, qui appartient du reste à la même formation politique que vous-mêmes.

Par cet amendement, je ne fais que reprendre la proposition de loi n° 455, signée et appuyée par une très large majorité des députés R.P.R., U.D.F. et Front national. En effet, s'il paraît normal que les organismes de sécurité sociale procèdent au remboursement de l'avortement à caractère thérapeutique, il apparaît au contraire choquant, scandaleux même, que le financement de l'avortement non médical soit pris en charge par l'Etat et donc avec l'argent des contribuables.

Au moment où notre pays connaît une grave crise de la natalité et où il a pour ambition de développer une politique familiale, il demeure incompréhensible de maintenir un financement qui constitue une incitation à l'avortement de pure convenance.

Monsieur le ministre, madame le ministre, la majorité de votre majorité ne comprend pas l'entêtement du Gouvernement à ne pas revenir sur une loi socialiste contre laquelle, cependant, la totalité de l'opposition de 1982 s'était élevée, l'opposition à laquelle vous apparteniez, monsieur Séguin, l'opposition à laquelle vous apparteniez, monsieur le rapporteur. Vous n'avez pas, en effet, le droit de rendre le contribuable, par l'impôt qu'il paie, complice d'un acte qui révolte sa conscience. Par trois fois, déjà, vous avez utilisé l'artifice du vote bloqué pour refuser que l'Assemblée, et plus particulièrement votre propre majorité, s'exprime librement sur un choix fondamental de notre société, alors que, vous le savez bien, nombreux sont les députés du R.P.R., de l'U.D.F. et du Front national qui, par leur proposition de loi signée en commun, vous interpellent. Madame le ministre, monsieur le

ministre, allez-vous, pour la quatrième fois, museler votre propre majorité ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je ne vais pas développer les arguments de fond. Ce débat dure depuis de longues années. Mais j'observe que, depuis deux ans, des députés du Front national, du R.P.R. et de l'U.D.F. ont demandé effectivement au Gouvernement d'abroger cette loi. Ma question sera donc celle-ci : est-ce que le Gouvernement, aujourd'hui, demandera un scrutin public ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je rappellerai simplement à l'Assemblée qu'elle a déjà rejeté plusieurs fois un tel amendement.

M. Michel de Rostolan. En 1982, vous avez voté un amendement identique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre chargée de la santé et de la famille. Je rappelle une nouvelle fois qu'un débat a déjà eu lieu sur cette question au sein de cette assemblée.

M. Michel de Rostolan. Sans vote !

Mme la ministre chargée de la santé et de la famille. Par ailleurs, lors de la séance des questions au Gouvernement du 18 novembre dernier, j'ai eu l'occasion de détailler la politique et les orientations du Gouvernement en la matière. Je n'y reviendrai donc pas.

Le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, de rejeter l'amendement proposé.

Plusieurs députés du groupe Front national [R.N.] Voilà !

Mme la ministre chargée de la santé et de la famille. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement n° 14. (*Vives protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Michel de Rostolan. C'est la loi Roudy-Barzach !

M. Jean Briens. C'est inadmissible !

M. Guy Heriory. C'est ça la démocratie ?

M. Albert Peyron. Il faut mettre les députés au placard !

Un député du groupe Front national [R.N.] C'est scandaleux !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

MM. Coffineau, Collomb et Sueur ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des établissements hospitaliers est soumis aux dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Madame le ministre, nous avons tous reconnu l'efficacité, pour la gestion des hôpitaux publics, du budget global, et le rapport des Sages, comme sans doute un partie des états généraux, a estimé qu'il convenait de réformer les modes de financement des hôpitaux privés.

Selon le rapport des Sages, la tarification à la journée et à l'acte, qui a été supprimée dans les hôpitaux publics en raison de son caractère inflationniste, ne peut être durablement maintenue dans les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif. Il serait normal que leur financement par la sécurité sociale s'effectue selon les mêmes principes que ceux applicables aux établissements publics, avec les adaptations justifiées pour leur mode spécifique de gestion. L'émulation entre les secteurs hospitaliers public et privé,

propre à inciter les uns et les autres à une gestion dynamique, pourrait ainsi se développer dans des conditions équilibrées.

Or, madame le ministre, le projet de loi qui nous a été soumis, avec seulement quatre articles, plus quelques mesures sur la famille que vous venez de rajouter, était présenté comme les conclusions que le Gouvernement tirait, sur l'ensemble des sujets de la santé, du rapport des Sages et des états généraux.

Or la gestion des établissements privés est un point extrêmement fort. Nous savons aujourd'hui que les établissements privés à but lucratif coûtent beaucoup plus cher que les établissements publics et que la concurrence est déséquilibrée. C'est bien ce qui est dit dans le rapport des Sages. Voilà pourquoi, par notre amendement n° 64, nous proposons que l'ensemble des établissements hospitaliers, donc y compris les établissements privés, soient soumis aux dispositions des articles 8, 9 10 et 11 de la loi de janvier 1983, c'est-à-dire au budget global.

Madame le ministre, vous devez nous dire si réellement nous pouvons prendre cette décision maintenant ou si le rapport des Sages se résumera aux quelques petits points que, en cette fin de session, on aura bien voulu nous faire adopter.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre chargée de la santé et de la famille. Monsieur le député, votre amendement ne laisse pas de m'étonner. Il me semble, en effet, que vous n'avez pas abordé le mode de financement des établissements privés, alors que vous aviez toute latitude de le faire, dans la loi du 18 janvier 1983.

J'ai expliqué à plusieurs reprises ici même, il y a quelques semaines, que nous avions commencé à nous attacher à cette question. Je viens en effet de mettre en place un groupe de travail, présidé par un conseiller d'Etat, M. Guillaume, qui est chargé de réfléchir aux possibilités d'une réforme des modes de financement des établissements privés.

Ce groupe de travail a tenu sa première séance avant-hier. J'ai demandé à ses membres, qui représentent l'ensemble des parties prenantes à cette question, de travailler sans aucun a priori ni idée préconçue. Les conclusions de ses travaux devront m'être remises au cours du premier trimestre 1988.

Le Gouvernement a choisi la voie de la concertation, de la négociation, plutôt que celle de la centralisation et de l'uniformisation et il vous demande, par conséquent, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir rejeter l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy, contre l'amendement.

M. Bernard-Claude Savy. J'exprimerai un point de vue opposé à celui de M. Coffineau...

M. Michel Coffineau. C'est-à-dire à celui des Sages !

M. Bernard-Claude Savy. ... et rejoindrai ainsi les conclusions de Mme le ministre, car je vois que, une fois de plus, notre collègue nous apporte un avis en dehors de toute compétence pratique.

M. Michel Coffineau. Merci pour les Sages !

M. Bernard-Claude Savy. Je suis forcé de constater votre incompétence, mon cher collègue ! Tous les calculs ont démontré que le coût de l'hospitalisation privée était de deux fois à deux fois et demie moins élevé que celui de l'hospitalisation publique.

Avant le budget global que vous préconisez, il était facile de faire le calcul. Honoraires et salle d'opération comprise, on constatait, *grosso modo*, en Ile-de-France, que le coût pour une appendicite était de 6 000 francs dans les cliniques d'hospitalisation privées en catégorie A, de 12 000 francs à l'Assistance publique et de 15 000 francs dans l'hospitalisation privée à but non lucratif. Heureusement pour la sécurité sociale, monsieur Coffineau, qu'un nombre élevé de malades

se dirigent vers l'hospitalisation privée, et ce n'est pas parce que l'on a mal géré l'hospitalisation publique qu'il faut entraîner l'hospitalisation privée dans les mêmes difficultés.

J'étudie ces problèmes depuis vingt-cinq ans. Je n'ai pas d'à priori. Je pense qu'à qualité égale, il faut aller au moins cher. De grâce, n'aggravez pas la situation par démagogie et laissez le privé faire mieux que le public ! Cela arrive souvent ! (*Très bien ! sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

M. Michel Coffineau. Vous défendez l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, là ?

M. Bernard-Claude Savy. Oui, et non à ses dépens. A son avantage !

M. Michel Coffineau. C'est du corporatisme !

M. Bernard-Claude Savy. Pas du tout ! C'est votre incompétence qui vous fait dire cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb et Sueur ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :
« L'article 16 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, est abrogé. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. La loi du 27 janvier 1987 comporte une disposition qui nous était apparue quelque peu inique et selon laquelle les médecins qui ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nous avons dit à l'époque que c'était une forte incitation, pour ces médecins, à choisir le secteur II, c'est-à-dire le secteur des honoraires fixés par dérogation. Nous continuons à penser que c'est une mauvaise chose. Voilà pourquoi nous proposons d'abroger l'article 16 de la loi du 27 janvier 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A la différence de M. Coffineau, je ne vois pas ce qu'il y a de choquant à ce que des médecins libéraux - je dis bien libéraux - soient affiliés au régime d'assurance maladie des professions libérales.

M. Michel Coffineau. C'est beaucoup moins cher !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. D'ailleurs, à la limite, la logique voudrait qu'ils y soient obligatoirement.

Là, comme dans d'autres domaines, le Gouvernement a offert une simple faculté d'adhérer à un régime dont les cotisations sont, certes, moindres qu'au régime général, mais dont les prestations sont moindres également. Les médecins du secteur I, dont les cotisations sont prises en charge, pour les deux tiers, par les caisses d'assurance maladie, restent pour leur part affiliés au régime général.

Tout cela me paraît d'une grande logique, d'une grande équité, et je demande évidemment à l'Assemblée de confirmer son choix du début d'année et de repousser l'amendement reconventionnel, n° 66, de M. Coffineau.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy, contre l'amendement.

M. Bernard-Claude Savy. Je vois que M. Coffineau passe en revue toutes les améliorations que le Gouvernement a cru devoir apporter à l'exercice de la médecine, ce qui est de l'intérêt des malades.

Mme Muguette Jacquelin. Non ! Pas de l'intérêt des malades !

M. Bernard-Claude Savy. Je fais remarquer à notre collègue, en vertu de ce que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi vient d'indiquer, que cela coûte beaucoup

moins cher à la sécurité sociale de prendre en charge 66 p. 100 d'une cotisation qui est de 30 p. 100 moins chère que celle du régime général.

J'ajoute que l'on ne voit pas quel intérêt les membres d'une profession libérale auraient à être affiliés à un régime qui ne leur apporte aucun avantage, puisqu'un arrêt de travail, pour les médecins, cela n'a pas de réalité et que le remboursement à 75 p. 100 n'est pas pour eux une nécessité. Ce qui intéresse le corps médical, c'est le gros risque qui, bien entendu, est couvert pas le régime des non-salariés.

Donc, monsieur Coffineau, la récession que vous nous proposez ne me paraît pas raisonnable et je vous dirai, au risque de vous faire passer une mauvaise nuit, que mon ambition est que l'ensemble du corps médical puisse un jour librement adhérer soit à la C.N.A.M., soit à la C.A.N.A.M., car si l'on a créé une caisse des professions libérales, c'est bien pour y affilier les praticiens libéraux !

M. Michel Sapin. Si l'on cherchait un réactionnaire dans cette assemblée, on l'a trouvé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb et Sueur ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :
« L'article 23 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Madame le ministre, vous ne serez pas étonnée...

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Je ne suis jamais étonnée avec vous, monsieur Coffineau !

M. Michel Coffineau. ... que nous revenions sur une des dispositions les plus inégalitaires au regard de l'accès aux soins et qui a consisté, alors que les hôpitaux publics avaient trouvé une « bonne carburation », à rétablir les lits privés dans l'hôpital public.

Chaque fois que nous avons fait du nouveau, M. Savy parle de dispositions antisociales. Des dispositions antisociales, anti-égalitaires, voilà bien ce que vous mettez en œuvre, madame le ministre ! L'intérêt public vous intéresse moins que l'intérêt privé, car c'est bien ce dernier que vous défendez depuis tout à l'heure. (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Vous avez fortement mis l'accent sur lui avec les lits privés à l'hôpital. Il nous semble qu'à l'occasion de l'examen des dispositions relatives à la sécurité sociale que vous lui soumettez, l'Assemblée serait bien avisée de revenir à l'intérêt public, donc à l'égalité de tous, et d'abroger l'article 23 de la loi du 27 janvier 1987.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Effectivement, monsieur le député, vous êtes inlassable !

M. Michel Coffineau. Dans l'intérêt du peuple !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. L'article 23 de la loi du 27 janvier 1987 concerne la possibilité d'exercer une activité libérale pour les praticiens hospitaliers à plein temps. Il ne s'agit pas là d'une nouveauté, monsieur Coffineau, mais de la prolongation d'une disposition qui existe depuis 1958 et que, je vous le rappelle, vous vous étiez bien gardés de supprimer, en reportant la date d'application de la loi de 1982 au 31 décembre 1986. Il ne faut pas l'oublier, monsieur Coffineau !

Je vous rappelle également que cet article a été soumis au Conseil constitutionnel, qui l'a jugé conforme à la Constitution.

Enfin, quand je vous entends dire que je défends les intérêts privés depuis tout à l'heure, alors que je me suis exprimée, pour l'essentiel, sur le statut social de la mère de famille, je trouve que c'est beaucoup !

Pour toutes les raisons que j'ai indiquées le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Coffineau, Collomb et Sueur ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les articles 1^{er} à 8 de la loi n° 87-575 du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire sont abrogés. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Gabriel Kasperoït. Il a des ressources inépuisables !

M. Michel Coffineau. J'ai déjà, en soutenant la question préalable, essayé de montrer que la volonté, qui semble-t-il nous est commune, de faire en sorte que les hôpitaux publics soient mieux gérés et plus compétitifs passait davantage par une action commune, collective et organisée de tous les membres du personnel d'un hôpital que par la voie habituelle, que nous connaissons depuis si longtemps, du mandarinat, de la hiérarchie, bref par une organisation du travail qui, vous le savez bien, et toutes les entreprises modernes le découvrent aujourd'hui, n'est pas source de compétitivité mais, au contraire, de lourdeurs.

Cette orientation, nous l'avions mise en place à travers le département médical où tous les personnels, soignants ou non soignants, y compris les personnels de service, pouvaient discuter ensemble de l'organisation de leur travail, des moyens d'atteindre la meilleure efficacité, la meilleure compétitivité. Or, dans la loi du 24 juillet 1987, vous avez supprimé la départementalisation.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous parlons de l'ensemble du budget de l'assurance maladie dont vous nous dites, avec pertinence d'ailleurs, qu'il a besoin d'être resserré. J'ai même entendu de votre bouche, avec satisfaction, une idée que je ne vous avais pas entendu soutenir, que vous avez même combattue, à savoir que l'un des dérapages des dépenses de santé provenait de l'excès d'offre de soins ambulatoires.

Pour l'hôpital, je sais que vous avez proposé un certain nombre de mesures - nous l'avons lu dans la presse - dont la principale concerne les personnels. Rétablissez la départementalisation, et vous verrez que l'hôpital public marchera mieux et au moindre coût.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Monsieur le député, je crains que vous n'avez pas bien compris la loi du 24 juillet 1987...

M. Yvon Briant. Il ne comprend jamais rien !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ...relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

Cette loi avait plusieurs objectifs, et d'abord de pallier les conséquences de l'échec de votre loi du 3 janvier 1984. Elle avait comme objet essentiel de redéfinir des structures à l'hôpital et, je l'ai dit clairement, d'aider à la mise en place des départements.

M. Michel Coffineau. Hiérarchie, hiérarchie !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Monsieur Coffineau, trois hôpitaux ont mis en place des départements entre 1984 et juillet 1987 en application de la loi 1984. Or en quelques mois, il s'est créé plus de départements que vous n'en aviez créé en trois ans !

Vous avez essayé, par la loi, de figer de façon autoritaire et centralisatrice les structures hospitalières. Nous avons, nous, choisi de donner aux hôpitaux la possibilité de faire la moitié du chemin, de se doter de structures qui leur soient favorables avec un double objectif : faire en sorte que les hôpitaux marchent et aller dans le sens, aujourd'hui souhaité par tous, d'une rationalisation des dépenses de santé.

Cette loi, monsieur Coffineau, a été bien accueillie dans l'ensemble des établissements, aussi bien par le corps médical que par les directeurs ou le conseil d'administration et, pour ma part...

M. Michel Coffineau. Par tout le personnel ?

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Par tout le personnel, monsieur Coffineau.

Pour ma part, disais-je, je pense qu'il faut poursuivre, je l'ai dit clairement. Je me suis même engagée à accorder des incitations de façon que nous puissions aller vers plus de départements, car je pense que c'est effectivement la modernité et l'avenir. Mais cela ne se fera, l'expérience le prouve, qu'avec l'accord de tous et non pas de la façon imposée et rigide qui a conduit à l'échec.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Barrot et d'Ornano ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Gantier. Monsieur le ministre, l'amendement déposé par mes collègues Jacques Barrot et Michel d'Ornano tend à rendre obligatoire la publication par l'I.N.S.E.E., chaque mois, d'un indice des prix à la consommation d'où serait exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

Chacun connaît maintenant la gravité des fléaux que sont le tabac et l'alcool, et des sommités du monde médical se sont très récemment exprimées sur ce point. Il faut éviter que les pouvoirs publics ne soient incités à pratiquer ce que l'on a quelquefois appelé « politique de l'indice » et ne se refusent à augmenter les taxes en raison des répercussions que cela aurait sur l'indice des prix et des conséquences économiques graves qui pourraient en résulter pour le pays.

Il faut donc rendre les pouvoirs publics indépendants de cette politique de l'indice en ce qui concerne les produits alcooliques et le tabac. Sans franchir ce pas dès maintenant, MM. Jacques Barrot et Michel d'Ornano demandent que soit publié chaque mois, parallèlement à l'indice normal, un indice qui ne comprendrait pas le tabac et les produits alcooliques. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, tant Mme Barzach que moi-même sommes particulièrement sensibles aux préoccupations de M. d'Ornano, de M. Barrot et de M. Gantier. Chacun sait, en effet, le poids que représente, pour l'assurance maladie, la réparation des dommages de santé que provoquent la consommation et l'abus des deux types de produits visés par l'amendement. On évalue à environ 100 milliards de francs les dépenses dont la responsabilité incombe au tabac et à l'alcool.

C'est bien dans cet esprit que le Premier ministre a annoncé ici même l'intention du Gouvernement d'augmenter, à compter du 1^{er} avril 1988, de 10 p. 100 le prix du tabac et d'affecter le produit de cette augmentation à la caisse nationale d'assurance maladie. C'est dans le même esprit qu'il a fait savoir par ailleurs que cette hausse était la première d'une série qui nous rapprocherait progressivement, dans la perspective de 1992, des prix pratiqués sur le marché européen.

Pour autant, l'amendement appelle de ma part trois observations.

La première, spontanée est que l'I.N.S.E.E. est un organisme indépendant, chacun le sait. Il bénéficie d'une sorte de statut à part au sein de l'administration française. Il ne publie pas forcément des études ou des chiffres qui vont dans le sens des souhaits du Gouvernement, et moins le pouvoir politique, qu'il soit législatif ou exécutif, intervient dans ses méthodes et ses travaux, plus sa crédibilité se maintient.

Si nous nous mettons à légiférer sur les méthodes de l'I.N.S.E.E., donc sur des matières qui sont de la responsabilité des scientifiques qui le dirigent et qui l'animent, nous risquons de nous orienter dans une voie qui peut mettre à

mal la crédibilité de l'Institut. C'est ainsi que, un jour, je pourrais être tenté d'imposer, à propos des enquêtes « emploi » de l'I.N.S.E.E., que l'on procède, après avoir collecté tous les renseignements, à un abattement de 10 p. 100 sur le nombre des demandeurs d'emploi avant de le rendre public ! Je caricature, mais c'est un vrai problème de fond.

La deuxième observation que cet amendement appelle de ma part - elle est certes de pure forme, mais elle est fondée -, c'est que la définition éventuelle d'un indicateur économique, et en tout état de cause de l'indice des prix à la consommation, ne relève certainement pas du domaine de la loi.

La troisième observation - celle-là me paraît déterminante -, c'est que cet amendement ne sert strictement à rien dans la mesure où il est déjà satisfait. On nous demande en effet d'obliger l'Institut national de la statistique et des études économiques à publier chaque mois un indice des prix à la consommation, d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques. Or mesdames, messieurs les députés, je vous apprends - ou je vous confirme, si vous le savez déjà - que, d'ores et déjà, l'Institut national de la statistique et des études économiques publie chaque mois, parce que c'est une obligation qu'il s'impose, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

Alors, où est le problème ? Le problème, c'est que le cambiste de Tokyo ou d'ailleurs a tendance à regarder, lorsqu'il doit se prononcer sur la santé de l'économie française en vue d'arbitrages à sa Bourse, l'indice dans lequel figurent l'alcool et le tabac, plutôt que l'autre. Mais, mesdames, messieurs, vous aurez beau légiférer, vous n'empêcherez pas le cambiste de Tokyo de faire ce qu'il voudra, et non ce que vous aurez décidé !

On pourrait envisager de légiférer pour imposer aux médias de donner de la publicité à celui des indices d'où sont exclus le tabac et l'alcool, et à taire, ou à passer au deuxième rang, celui qui les inclut. Cela pose des problèmes de principe auxquels vous n'êtes pas insensibles, mais le véritable problème est là.

L'I.N.S.E.E. publie donc depuis quelques mois dans le *Bulletin mensuel des statistiques* un indice des prix à la consommation sans le tabac ni l'alcool. Il fournit par ailleurs depuis le début de l'année, comme tous les instituts nationaux de statistiques des Etats membres de la Communauté, un indice d'ensemble sans les produits en cause. Cet indice est public et l'Office statistique des Communautés européennes en assure la diffusion. Il s'agit là, je l'observe, d'une réponse communautaire à une recommandation du comité européen de lutte contre le cancer.

Pour ce qui me concerne, je ne vois donc vraiment pas ce que ce vote apporterait, sinon qu'il serait l'occasion de rappeler combien nous souhaiterions que toute publicité soit donnée à celui des indices qui ne comporte pas l'alcool et le tabac. Mais je le répète, je formulerais un avis défavorable à l'amendement. Son adoption ne serait certes pas une catastrophe pour la France mais ce ne serait certainement pas non plus un pas, aussi minime soit-il, dans le sens de l'objectif visé par ses auteurs.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. J'ai bien entendu M. le ministre. Mais chacun connaît les conséquences du tabagisme et de l'alcoolisme et ce qu'il en coûte à la collectivité et aussi quelles sont les souffrances qu'ils causent dans la population. Il apparaît dès lors assez paradoxal que soient inclus dans l'indice des prix l'alcool et le tabac.

Monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas dicter à l'I.N.S.E.E. ce qu'il a à faire, peut-être pourriez-vous lui recommander d'enlever ces deux produits qui, effectivement, ne devraient pas figurer dans l'indice des prix.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. La véritable motivation vient d'être donnée : retirer les prix de ces produits de l'indice ! La publication n'est qu'un prétexte. Il faut tout de même bien séparer deux choses.

Hier, dans mon intervention, j'ai demandé pourquoi - et d'ailleurs je n'ai pas obtenu de réponse de la part du ministre -, alors que l'on prévoit un déficit de la sécurité sociale de l'ordre de 20 milliards, le prix du tabac n'augmentera qu'au 1^{er} avril et non dès aujourd'hui. En fait, vous avez

tous compris, mes chers collègues, qu'en augmentant le prix du tabac le 1^{er} avril, l'indice des prix qui prendra en compte cette hausse ne paraîtra qu'après l'élection présidentielle !

Nous sommes très favorables, je l'ai dit, à l'idée selon laquelle l'augmentation des prix du tabac et de l'alcool, voire des taxes, peuvent servir à l'équilibre des dépenses de santé. Pour autant, il serait très dangereux de faire en sorte que ce souci louable ne se transforme en une manipulation. En effet, pourquoi ne pas étendre cette mesure à d'autres produits ?

Ainsi, les voitures, dont on améliore sans cesse les qualités pour des raisons de sécurité - cela augmente certes leur coût, mais c'est une bonne chose -

M. Bernard Debré, vice-président de la commission. La T.V.A. baisse !

M. Michel Coffineau. ... pourraient être retirées de l'indice des prix, au prétexte qu'elles servent justement à la sécurité !

Nous avons compris le message laissé par M. Barrot ! Le Gouvernement refuse d'augmenter aujourd'hui le prix du tabac parce qu'il ne veut pas que l'indice des prix augmente avant l'élection présidentielle. Ce type de manipulation n'est pas très sérieux et il ne faut pas s'orienter dans une telle voie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, vos arguments sont, comme toujours, à la fois intelligents, pertinents et convaincants ! (*Murmures.*)

Mme Véronique Nelertz. Encore, encore !

M. Gilbert Gantier. Puisque vous venez de nous assurer que l'indice des prix sans l'alcool et sans le tabac est publié, je serais bien tenté de retirer l'amendement. Néanmoins - et je vous demande de m'en excuser - je ne le ferai pas, d'une part, parce que les auteurs de l'amendement ne m'y ont pas autorisé et, d'autre part, parce que, malgré vos explications, le vote de l'Assemblée aura une valeur symbolique, notamment à l'égard des médias, puisque vous nous avez indiqué que ceux-ci n'utilisaient pas cet indice qu'ils peuvent trouver chaque mois dans les documents de l'I.N.S.E.E. J'espère que, grâce au vote de l'Assemblée, ils le feront à l'avenir.

M. le président. Il est dommage que les auteurs de l'amendement ne soient pas présents pour entendre les explications de M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Michel Coffineau. Zizanie entre le centre et le R.P.R. !

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 79, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'intitulé suivant :

« Titre VI : Dispositions diverses »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'Assemblée peut constater que cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de l'amendement n° 14 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4. Le Gouvernement demandera un scrutin public.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, ce projet de loi ne colmate que la partie visible de l'iceberg.

Décidément, le Gouvernement ne veut pas ou plutôt ne peut pas s'attaquer au problème sur le fond. Et pourtant, le temps presse. Bien sûr, certaines mesures de ce projet de loi vont dans le bon sens, mais prises séparément elles n'auront pas une grande influence sur le redressement de la situation financière de notre système de protection sociale.

Il faut, évidemment, un certain courage politique pour bousculer les institutions qui semblent être favorables à nos concitoyens, mais qui, en réalité, sont condamnées à plus ou moins grande échéance. Il est temps d'éclairer les Français sur la situation véritable de notre système de protection sociale et, en particulier, en ce qui concerne la branche vieillesse. On ne peut plus se permettre une politique de démagogie. Les Français doivent être mis en face de leurs responsabilités !

Nous avons décidé de nous abstenir. Mais, étant donné l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'amendement de notre collègue M. Michel de Rostolan, demandant la suppression du remboursement de l'I.V.G., attitude par laquelle il a renié, une fois de plus ses convictions, le groupe Front national (R.N.) votera contre le projet de loi ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Michel de Rostolan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 2 de la Constitution, qui stipule l'égalité des citoyens devant la loi, même s'il ne précise pas que ceux-ci peuvent ne pas être encore nés.

Je désire simplement porter à la réflexion de l'Assemblée une incohérence. Un certain nombre de personnes ont des convictions intimes, et je ne vois pas que demain, par exemple, on puisse obliger les musulmans à manger du porc. Je suis donc choqué qu'on contraigne les catholiques - ce qui est mon cas - à se rendre financièrement complices de meurtres par le biais de leurs impôts. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons, tout au long de ce débat, déjà expliqué pourquoi les députés communistes s'opposaient à ce projet de loi. En effet, il arrive après un ensemble de mesures qui ont toutes pour objectif de diminuer la protection sociale de la majorité des Français. Mon collègue Jacques Roux vous a montré, monsieur le ministre, que vous avez déjà massivement diminué les prestations de remboursement de longue maladie et des médicaments, augmenté le forfait hospitalier, et qu'actuellement vous êtes en train de détruire la médecine de prévention et de santé publique qui commençait à émerger, en dépit des difficultés.

Dans notre pays, le nombre de personnes qui ne bénéficient plus d'une protection sociale - on les appelle les « sans droit » - ne fait que s'accroître de jour en jour.

Votre texte s'engage dans la remise en cause de la retraite à soixante ans. Nous avons déposé plusieurs amendements tendant à garantir des droits aux salariés qui partiraient en retraite à soixante ans : tous ont été refusés !

Quant à la politique familiale de Mme Barzach, ma collègue Jacqueline Hoffmann a démontré que les propositions faites étaient peu de choses au regard des difficultés de milliers de familles dans notre pays.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre votre projet de loi, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je regrette que Mme le ministre ne soit pas là. Je pense que la majorité, sinon la totalité du groupe U.D.F., votera le texte. Toutefois, si ce texte était venu en discussion en milieu de semaine, nous aurions pu être plus nombreux et peut-être que certains de mes collègues auraient exprimé la même position que celle que je vais exposer maintenant.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi Mme le ministre - mais M. le ministre lui transmettra mon observation - a demandé un vote bloqué sur l'amendement n° 14. Nous avons tous ici nos convictions personnelles et notre éthique. Pour ma part, je suis personnellement très tolérant à l'égard d'autrui mais je ne reconnais à personne le droit de me faire voter contre ma conscience. En conséquence de quoi, considérant que l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique est une atteinte à la vie, alors que j'ai moi-même choisi la vie, je ne pourrai pas participer au vote de ce texte. Membre de la majorité, je soutiens le Gouvernement mais, sur ce point précis, je ne peux pas participer au vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais dire très simplement à M. Briane que je ne transmettrai rien à Mme Barzach, et ce pour une raison bien simple : c'est qu'il n'y a pas lieu de s'en prendre à Mme le ministre de la santé. Celle-ci a exprimé l'opinion et la position du Gouvernement. Etant présent au banc du Gouvernement, c'est donc moi qui reçois votre observation, monsieur Briane ! Tout le Gouvernement est évidemment solidaire des déclarations qu'a faites tout à l'heure Mme Barzach.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. Michel Coffineau. Ah bon ! C'est nouveau, ça ! Comme sur le rapport Hannoun.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de l'amendement n° 14 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	291
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

A la demande du Gouvernement, nous allons procéder à la deuxième lecture du projet sur le trafic et l'usage de stupéfiants avant d'examiner le texte de la commission mixte paritaire sur le statut de la Nouvelle-Calédonie.

8

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (n°s 1031, 1103).

La parole est à M. Jacques Limouzy, suppléant M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mesdames, messieurs les députés, il ne reste en discussion de ce texte que l'article 1^{er} A, qui avait été introduit par le Sénat, puis muselé par notre commission des lois, mais refusé par le Gouvernement et repoussé par l'Assemblée, enfin accepté par le Gouvernement devant le vote unanime du Sénat.

Cet article crée le fameux institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Il ne s'agit nullement d'une institution composée de fonctionnaires mais d'un organisme de recherche. Ayant été battu sur ce point en première lecture, je croia n'avoir pas été compris et je tiens à apporter quelques précisions.

La pharmacodépendance et la toxicomanie ne sont pas, actuellement, et il faut le déplorer, des thèmes de recherche prioritaire pour l'I.N.S.E.R.M. Aucun des 250 laboratoires n'est entièrement consacré à des recherches sur l'un de ces thèmes et, dans les travaux des dix commissions scientifiques spécialisées qui se partagent quarante-trois spécialités, la toxicomanie n'est mentionnée qu'une seule fois par la commission n° 8, en même temps que les sciences sociales et les sciences de l'environnement.

La toxicomanie est un problème d'interface, pluridisciplinaire. Or il n'existe pas au sein de l'I.N.S.E.R.M. un comité de coordination sur ce thème alors qu'il en existe dans les domaines de la cardiologie, de l'hématologie, de la néphrologie, de la recherche sur le cancer ou sur les maladies cardiovasculaires.

Au concours de recrutement de 1988, sur trente-deux postes de directeur de recherches de deuxième classe, deux postes seront attribués dans l'une des cinq spécialités suivantes : santé publique, épidémiologie, sciences sociales, environnement et toxicomanie. Cette dernière spécialité ne sera certainement pas choisie.

Le C.N.R.S. n'a pas, lui non plus, de commission spécialisée s'occupant de la toxicomanie et de la pharmacodépendance.

Quant à la M.I.L.T., c'est un organisme de coordination entre les divers ministères et plus un bureau d'études qu'un centre ayant vocation à diriger ou à organiser la recherche scientifique.

Il n'est pas question de critiquer les orientations de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S. ou la valeur de leur recherche fondamentale en ce domaine, mais il faut constater que les recherches sur la pharmacodépendance, multidisciplinaires et focalisées, s'intègrent mal dans un organisme de recherche comme l'I.N.S.E.R.M. ou le C.N.R.S.

C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis, suivis du Canada et de la Suède, se sont dotés d'un institut chargé d'étudier les problèmes liés à la pharmacodépendance et à la toxicomanie, et qui venait s'ajouter aux instituts de recherche médicale et scientifique existants.

Nous avons besoin d'un institut semblable et c'est ce que propose d'instituer l'article 1^{er} A. Je souhaiterais qu'il soit adopté conforme par l'Assemblée. Je rappelle qu'il a été adopté à l'unanimité au Sénat et j'espère que le Gouvernement aura modifié sa position initiale et qu'il ne s'opposera pas à son adoption par l'Assemblée, comme en première lecture.

La commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a été conduite à rejeter de nombreux amendements, pour la raison, de procédure mais fondamentale, qu'il s'agissait de cavaliers. Nous aurons au demeurant l'occasion de reparler de cavaliers lors de l'examen de divers textes qui nous seront bientôt soumis. Pour le texte qui nous est soumis, il ne s'agissait d'ailleurs pas de cavaliers, mais plutôt de mille-pattes (*Sourires*), car tous ces amendements n'avaient rien à voir avec la toxicomanie.

Il faut reconnaître que le Gouvernement avait, en première lecture, commis la grave imprudence de rouvrir la possibilité de sous-amender en déposant un amendement qui était lui-même un cavalier puisqu'il n'avait rien à voir avec le texte. Ce premier cavalier lancé par le Gouvernement avait ensuite fait sortir toute l'écurie ! (*Sourires*.) On a pu constater que cela ne fut guère satisfaisant.

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. De grâce, ne continuons pas ! Le Gouvernement n'est pas représenté par le même ministre, qui le représente cependant tout entier, non plus que la commission par le même rapporteur, bien qu'il la représente tout entière.

M. Michel Sapin. Non !

M. Jacques Limouzy, rapporteur suppléant. Sauf M. Sapin !

Je souhaiterais que M. Gollnisch, qui a déposé un certain nombre d'amendements, ne soit plus non plus le même, afin que nous en sortions. Il le peut parfaitement. D'ailleurs, où nous mènerait un refus éventuel ? Ces amendements seraient rejetés par la commission mixte paritaire, dont il faudrait adopter le texte au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce qui nous conduirait fort tard demain. Le comble serait que ce texte, qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, ne puisse être adopté avant le terme de la session ordinaire !

Je saurais par conséquent gré aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

Nous avons besoin de ce texte, ai-je dit. Je reviens de Caracas, avec Mme Paulette Nevoux. Nous avons vu la conférence des Nations unies voter des motions noire blanc à ce sujet. Nous avons constaté la résistance de certains Etats, comme la Colombie et la Bolivie, qui sont des pays de planteurs. Nous avons compris qu'il ne fallait pas trop espérer de changement d'attitude de leur part et constaté que le Venezuela constituait une plaque tournante à destination de l'Europe.

Ce projet permettra certaines améliorations que nous ne devons pas négliger. Je souhaite par conséquent que l'Assemblée nationale, dans la sérénité d'une fin de session, oublie le passé et se range à l'avis de la commission des lois, qui lui demande d'adopter le texte qui nous est soumis. Quant au Gouvernement, qu'il accepte définitivement un article qu'il a successivement refusé à l'Assemblée et accepté au Sénat !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pondraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nul plus que moi ne souhaite - et vous savez tous pourquoi - que ce texte améliorant d'une manière considérable l'efficacité de la lutte que nous menons tous contre le trafic des stupéfiants soit voté le plus rapidement possible.

Monsieur le rapporteur, si des doutes ont pu être émis sur l'utilité de la création et sur le fonctionnement de l'institut créé à l'article 1^{er} A, je ne veux pas rompre la belle harmonie qui s'est dégagée entre l'Assemblée et le Sénat et je me rallierai bien entendu à votre suggestion.

Il ne faut cependant pas dénigrer systématiquement les cavaliers. Certaines parties de ce texte me semblant avoir été mal interprétées, je voudrais faire les mises au point qui s'imposent.

En créant une incrimination visant l'apologie des crimes contre l'humanité, le Gouvernement a entendu combler une lacune de la loi sur la presse, qui ne réprimait que l'apologie des crimes de guerre. Or la chambre criminelle de la Cour de cassation a bien précisé qu'il s'agissait de deux qualifications juridiques distinctes, la loi pénale étant toujours d'interprétation stricte, et nous en sommes fiers car nous sommes un Etat de droit. Cette nouvelle incrimination ne modifie en rien les règles applicables à la recherche historique, même lorsque les conclusions de celle-ci apparaissent des plus contestables.

En permettant au ministère de l'intérieur d'édicter des mesures d'interdiction, d'exposition ou de vente aux mineurs des publications incitant à la haine raciale, le Gouvernement a voulu prendre une mesure complémentaire, et elle est importante, de protection de notre jeunesse. La mesure d'interdiction ne pourra intervenir, bien entendu, que lorsque la publication a provoqué de manière directe, certaine et personnelle à une discrimination envers un groupe ethnique déterminé, ce qui reprend la jurisprudence relative à la provocation à la discrimination raciale commise par voie de presse, laquelle n'est en rien modifiée.

Il faut que tous les services administratifs et toute la population française soient associés à la lutte contre le trafic de stupéfiants. Nous avons beaucoup à faire en ce domaine. Le vote le plus large et le plus conforme de votre assemblée ne pourrait que mieux sensibiliser, mieux mobiliser toute l'opinion française face à ce problème important et angoissant.

M. le président. La parole est à M. Dominique Chaboche.

M. Dominique Chaboche. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, dont je le remercie, nous retirons l'ensemble des amendements de M. Gollnisch.

M. le président. J'en prends note et je vous remercie.

Je vais maintenant lever la séance. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre chargé de la sécurité. Ne pouvez-vous mettre le texte aux voix, monsieur le président ?

M. Michel Sapin. Ne peut-on pas finir, monsieur le président ? Il n'y en a que pour une petite demi-heure !

M. Guy Ducloné. Ce n'était pas la peine de travailler jusqu'à vingt heures ! Ce n'est pas gentil pour le ministre, monsieur le président !

M. le président. Je ne puis présider nos débats plus longtemps et vous prie de m'en excuser. De toute façon, il y a lieu de tenir une séance à vingt-deux heures pour l'examen du projet relatif à la Nouvelle-Calédonie.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1031 relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (rapport n° 1103 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1153 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Dominique Bussereau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du samedi 19 décembre 1987

SCRUTIN (N° 942)

sur l'article 4 du projet de loi relatif à la sécurité sociale (incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins).

Nombre de votants	321
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	288
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Non-votants : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 151.

Non-votants : 6. - MM. Henri Beaujean, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tibéri.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 132.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et Jacques Percereau.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barre (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)

Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Beuiler (Pierre)
Biot (Yvan)
Blum (Roland)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)

Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)

Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Covanau (René)
Couepeil (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Ferran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godéfroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)

Grignon (Gérard)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergeris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Laruant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujodan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)

Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de;
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elie (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Tanguardeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terrat (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valléix (Jean)

Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)

Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)

Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédérie-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porte de la Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avic (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brue (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)

Chanfaut (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dalbos (Jean-Claude)
Darriot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuel (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouret (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)

Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germion (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gouenot
(Colette)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hernier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lévy (Jacques)
Lévy (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)

Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Doguet
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)

Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Oselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Percereau (Jacques)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popereau (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Pruad (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quiliès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)

Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Rente)
Mme Stévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Tiberi (Jean)
Mme Toutain
(Christiane)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

SCRUTIN (N° 943)

sur l'amendement n° 10 rectifié de M. Guy Herlory après l'article 4 du projet de loi relatif à la sécurité sociale (limitation du bénéfice des prestations familiales aux enfants de nationalité française ou ressortissant de la C.E.E.).

Nombre de votants 576
Nombre des suffrages exprimés 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 34
Contre 542

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (213) :

Contre : 213.

Groupes R.P.R. (157) :

Contre : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupes U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupes communistes (35) :

Contre : 35.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jacques Percereau, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

MM.

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Bompard (Jacques)
 Briant (Yvon)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Descaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pœuf
 (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Anciant (Jean)
 André (René)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auberser (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Auchédé (Rémy)
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Bachelet (Pierre)
 Badet (Jacques)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Bardin (Bernard)
 Barnier (Michel)
 Barrau (Alain)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Baudis (Pierre)
 Baudin (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaufills (Jean)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bêche (Guy)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Michel)
 Bernard (Pierre)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Jean)
 Besson (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Blencier (Pierre)

Ont voté pour

Gollnisch (Bruno)
 Heilory (Guy)
 Holeindre (Roger)
 Jalkh (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mégret (Bruno)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacquea)
 Peyron (Albert)
 Mme Fiat (Yann)

Ont voté contre

Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borotra (Frank)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheiron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bourguignon (Pierre)
 Bourquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Brunel (Paulin)
 Buscreau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Mme Cacheux
 (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carc (Jean-Marie)
 Carraz (Roland)
 Carré (Antoine)
 Carcelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Cavaillet (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 Césaire (Aimé)
 César (Gérard)
 Chamougon
 (Edouard)
 Chanfrault (Guy)
 Chantelat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charité (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Billon (Alain)
 Charzat (Michel)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)

Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spieler (Robert)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Wagner (Georges-Paul)

Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chauvierre (Bruno)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chollet (Paul)
 Chomat (Paul)
 Chometon (Georges)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Caisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Clerc (André)
 Coffineau (Michel)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colombier (Georges)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Coréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinbes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Darinot (Louis)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Dehoux (Marcel)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Derosier (Bernard)
 Desanlis (Jean)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhaille (Paul)

Dhinnin (Claude)
 Dicbold (Jean)
 Diméglie (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix
 (Georgina)
 Dugoin (Xavie.)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durr (André)
 Durrupt (Job)
 Ehrmann (Charles)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Faugaret (Alain)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gatien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fiszbis (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fossé (Roger)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Foyer (Jean)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Gérard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Germon (Claude)
 Ghysel (Michel)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Mme Goeuric
 (Colette)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grignon (Gérard)
 Grimont (Jean)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)

Guichon (Lucien)
 Guyard (Jacques)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hamade (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hermier (Guy)
 Heru (Charles)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Huguet (Roland)
 Huhnault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jaquet (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Julia (Didier)
 Kasperiet (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Kuster (Gérard)
 Labarrère (André)
 Labbé (Claude)
 Laborde (Jean)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenau (Jean-
 Philippe)
 Lacombe (Jean)
 Lafleur (Jacques)
 Laiguel (André)
 Lajoinic (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Laug (Jack)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Laurain (Jean)
 Laurussergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)

Lengagne (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pensec (Louis)
 Lepercq (Arnaud)
 Leroy (Roland)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Loncle (François)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Louia-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Margnes (Michel)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Elie)
 Mas (Roger)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujollan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mauroy (Pierre)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Micau (Pierre)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-François)
 Michel (Jean-Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montastruc (Pierre)
 Montdargent (Robert)
 Mootesquieu
 (Amyer) de
 Mme Mora
 (Christiane)
 Mme Moreau (Louise)
 Moulinet (Louis)
 Mouton (Jean)
 Moutoussamy (Ernest)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Nallet (Henri)
 Narquin (Jean)
 Naticz (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Nungesser (Roland)
 Oehler (Jean)
 Ornano (Michel d')
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)

Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Patriat (François)
Pelchat (Michel)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Percereau (Jacques)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Pénard (Michel)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrefitte (Alain)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Poniatowski
(Ladilas)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Poujade (Robert)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Proveux (Jean)
Puauel (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Raoult (Eric)
Ravassard (Noël)

Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Richard (Lucien)
Richard (Jean)
Rigaud (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocard (Michel)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Salles (Jean-Jack)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Savy (Bernard-Claude)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Stéguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)

Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tavernier (Yves)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Théaudin (Clément)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain
(Ghislaïne)
Tranchant (Georges)
Mme Trautmann
(Catherine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Villaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et Jacques Percereau.

Abstention volontaire : 1. - M. Yvon Briant.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Aubeiger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baume (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Bernouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bléuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Boillengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Briat (Benjamin)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)

Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvelhès (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Dintoglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Douset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Gegé (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)

Gosduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Gulchon (Lucien)
Haby (René)
Hamais (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Housain (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kustzer (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepéroq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Liptowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 944)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la sécurité sociale à l'exclusion de l'amendement n° 14 après l'article 4 (vote bloqué) (première lecture).

Nombre de votants 575
Nombre des suffrages exprimés 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 291
Contre 283

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Contre : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 131.

Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)

Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tensillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Hage (Georges)
 Hertory (Guy)
 Hermier (Guy)
 Herru (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Holeindre (Roger)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalkh (Jean-François)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joze (Pierre)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Le Jaouen (Guy)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Le Pensec (Louis)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)

Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mégret (Bruno)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Neveux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Orlet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Percereau (Jacques)
 Perdomo (Ronald)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrat (Jacques)
 Peyret (Michel)
 Peyron (Albert)
 Pezet (Michel)
 Mme Piat (Yann)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperey (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porteu de la Morandière (François)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)

Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Revau (Jean-Pierre)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rudet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rostolan (Michel de)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Sergent (Pierre)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Sirgue (Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Spieler (Robert)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Stin (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepier (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Laurent)
 Vivien (Alain)
 Wacbeux (Marcel)
 Wagner (Georges-Paul)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Arrighi (Pascal)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Bachelot (François)
 Badet (Jacques)
 Baeckeroot (Christian)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufits (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bompard (Jacques)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carletel (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Élie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chanfaut (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chausseau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derossier (Bernard)
 Descaves (Pierre)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)

Dessain (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Domenech (Gabriel)
 Douytre (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanueli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gollnisch (Bruno)
 Goumelson (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)

S'est abstenu volontairement

M. Yvon Briant.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Jean Briane.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Pierre Baudis et Mme Florence d'Harcourt, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

